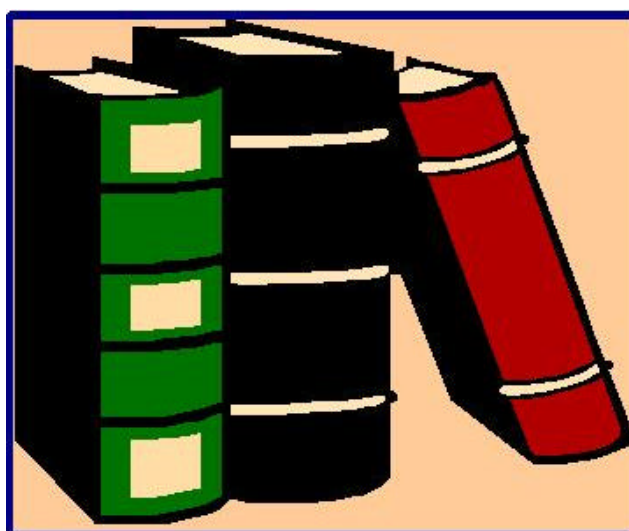
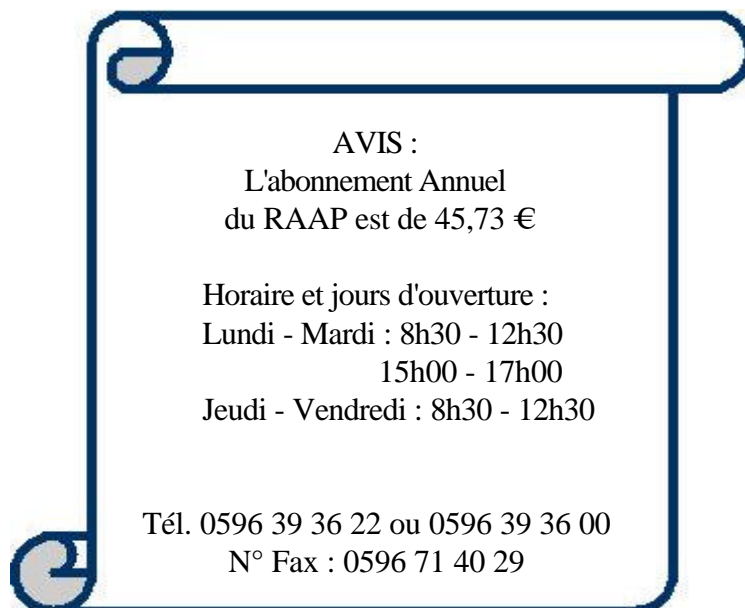

PREFECTURE de la MARTINIQUE



**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS**



SOMMAIRE GENERAL

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE**

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'IMMOBILIER

**DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET
INTERMINISTERIELLES**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

CABINET DU PREFET

**DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE
ANTILLES-GUYANE**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA
MARTINIQUE**

**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

DIRECTION DE LA MER

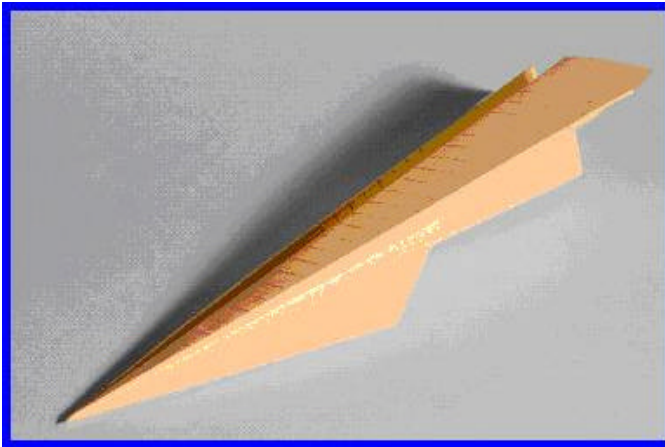
**CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT
NORMANDIE CENTRE**

**COMMANDEMENT DE LA MARINE
AERONAUTIQUE NAVALE**

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
FORT-DE-FRANCE**

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-PIERRE





**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE**

**DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET
INTERMINISTERIELLES**

N° 11-01243. ARRETE du 13 avril 2011 - Arrêté portant organisation d'un examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS

N° 11-01085. ARRETE du 1 avril 2011 - Arrêté portant délégation de signature au Secrétaire Général de la Préfecture - Administration générale -

**DIRECTION DES RESSOURCES ET DE
L'IMMOBILIER**

N° 11-01086. ARRETE du 1 avril 2011 - Arrêté portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Directeur de Cabinet

N° 11-01087. ARRETE du 1 avril 2011 - Arrêté donnant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Sous-Préfète de l'arrondissement de la Trinité

N° 11-01334. ARRETE du 20 avril 2011 - Arrêté relatif à l'organisation, au titre de 2011, d'un recrutement sans concours de trois adjoints administratifs de 2ème classe à la Préfecture de la Martinique

N° 11-01088. ARRETE du 1 avril 2011 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Paul LAVILLE, Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin

N° 11-01335. ARRETE du 20 avril 2011 - Arrêté relatif à la composition de la commission de pré-sélection et du jury chargés du recrutement sans concours de trois adjoints administratifs de 2ème classe spécialité "Administration Générale et Services aux Usagers"

N° 11-01089. ARRETE du 1 avril 2011 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Didier BERNARD, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de chargé des fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre

N° 11-01090. ARRETE du 1 avril 2011 - Arrêté portant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-ends ou de jours fériés

N° 11-01091. ARRETE du 1 avril 2011 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jérôme FROUTE, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, pour l'administration générale de la Direction de la DAAF

N° 11-01092. ARRETE du 1 avril 2011 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jérôme FROUTE, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat

N° 11-01231. ARRETE du 12 avril 2011 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession : communes du Vauclin et François

N° 11-01234. ARRETE du 12 avril 2011 - Arrêté portant délégation de signature à M. André SIGANOS, Recteur de l'Académie de la Martinique au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

N° 11-01235. ARRETE du 12 avril 2011 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique - Administraton générale - Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat

N° 11-01236. ARRETE du 12 avril 2011 - Arrêté portant délégation de signature à M. Alain HAUSS, Directeur des Affaires Culturelles - Administration générale - Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget du ministère de la Culture et de la Communication

N° 11-01237. ARRETE du 12 avril 2011 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Michel LABROUSSE, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Normandie Centre, pour signer les engagements de l'Etat dans le cadre du concours technique que le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Normandie Centre apporte aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, ainsi qu'aux organismes publics

N° 11-01238. ARRETE du 12 avril 2011 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Robert CALANDRI, Directeur D2PART de la sécurité publique de la Martinique, pour l'engagement juridique des dépenses

N° 11-01239. ARRETE du 12 avril 2011 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Robert CALANDRI, Directeur départemental de la sécurité publique de la Martinique, pour les ordres de mission et les états de frais

N° 11-01158. ARRETE du 7 avril 2011 - Arrêté mettant en demeure la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE de respecter les dispositions concernant les agréments pour le traitement et stockage des VHU ainsi que certaines prescriptions de son autorisation d'exploiter

N° 11-01159. ARRETE du 7 avril 2011 - Arrêté mettant en demeure M. Jean-Olivier LANDY de cesser toute activité de dépôt à l'air libre de pneus, de ferrailles et de véhicules hors d'usage au 85 lot. Long Pré - 97232 LAMENTIN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

N° 11-00872. ARRETE du 17 mars 2011 - Arrêté autorisant le fonctionnement de la SARL DOMODOM gérée par M. Jérémie Pierre TORLET située au 23 rue des Pipiris - Pointe Savane au Robert

N° 11-01269. ARRETE du 15 avril 2011 - Arrêté désignant les correcteurs et les examinateurs des épreuves d'admission de l'examen du BEPECASER, session 2010-2011

AGENCE REGIONALE DE SANTE

N° 11-052. ARRETE MODIFICATIF du 15 avril 2011 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° ARS-2011-044 du 4 avril 2011 portant composition du Comité Régional de l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé (CRONDPS) de la Martinique

N° 11-050. ARRETE du 14 avril 2011 - Arrêté portant désignation d'un administrateur provisoire auprès des établissements médico-sociaux "Les Lucioles" (EES), "l'Envolée" (IMPRO), "L'Elan" (SASFA), "Arc-en-ciel" (MAS), gérés par l'association de Parents et Amis de Personnes Autistes "Martinique Autisme" sis Espace Anita et Léon Laouchez, les Eaux Découpées, Boulevard Nelson Mandela, Dillon - 97200 Fort-de-France

N° 11-01207. ARRETE du 8 avril 2011 - Arrêté

portant levée de l'interdiction de la baignade dans la zone comprise entre la plage du Lido à Schoelcher et la plage de la française à Fort-de-France

N° ARS-11-039. ARRETE du 30 mars 2011 - Arrêté portant transfert à la Croix-Rouge Française du Centre de Soins, d'Accueil et de Prévention en Addictologie (CSST et CAARUD) géré par l'Association Départementale de Santé Mentale

N° ARS-11-040. ARRETE du 31 mars 2011 - Arrêté portant composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Martinique

N° ARS-11-043. ARRETE du 1 avril 2011 - Arrêté portant fixation pour chaque secteur, public et privé, des règles de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de santé de la Martinique

N° ARS-11-045. ARRETE du 8 avril 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Fort-de-France au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2011

N° ARS-11-046. ARRETE du 8 avril 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du SAINT-ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2011

N° ARS-11-047. ARRETE du 8 avril 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du LAMENTIN au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2011

N° ARS-11-048. ARRETE du 11 avril 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TRINITE au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2011

N° ARS-11-049. ARRETE du 11 avril 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2011

N° ARS-11-053. ARRETE du 20 avril 2011 - Arrêté fixant le montant de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2011 concernant la Clinique SAINT-PAUL

N° ARS-11-054. ARRETE du 20 avril 2011 - Arrêté fixant le montant de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2011 pour la clinique SAINTE-MARIE

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

N° 11-01031. ARRETE du 30 mars 2011 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession : communes des Anses d'Arlet - Fort-de-France - Diamant - Robert et Saint-Pierre

N° 11-01143. ARRETE du 7 avril 2011 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession : communes de Case-Pilote - Fort-de-France - Marigot - Robert et Saint-Pierre

N° 11-01144. ARRETE du 7 avril 2011 - Arrêté portant déclassement de parcelles de terrain du domaine public maritime sur la commune de TRINITE, cadastrées V 31-32-33-35-36-38-39-40-41-426-428, lieu-dit "La Crique", en vue de leur cession gratuite à la Commune, pour la reconstruction de 9 logements et d'une réhabilitation dans le cadre d'une RHI

N° 11-01299. ARRETE du 18 avril 2011 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession - communes de Saint-Pierre - Sainte-Marie et Trinité

N° 11-01301. ARRETE du 18 avril 2011 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession : communes du Diamant - Carbet et Vauclin

CABINET DU PREFET

N° 11-00601. ARRETE du 21 février 2011 - Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement à 4 militaires de l'escadron de transport outre-mer 00.058 "Antilles" le samedi 7 août 2010 sur la montagne Pelée

N° 11-01035. ARRETE du 30 mars 2011 - Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement à 13 militaires du RSMA le 12 janvier 2010 à Port au Prince en Haïti

**DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION
CIVILE ANTILLES-GUYANE**

N° 11-01264. ARRETE du 14 avril 2011 - Arrêté portant agrément d'un aéroclub affilié à une fédération aéronautique reconnue

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA
MARTINIQUE**

N° 11-00977. ARRETE du 25 mars 2011 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises l'entreprise MAJESTE Bernard Joseph, domiciliée quartier Bellonie - 97232 LE LAMENTIN

N° 11-01150. ARRETE du 7 avril 2011 - Arrêté portant création d'une commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier

**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

N° 11-01452. ARRETE du 29 avril 2011 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

DIRECTION DE LA MER

N° 11-01341. ARRETE du 20 avril 2011 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Martinique

**CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE
L'EQUIPEMENT NORMANDIE CENTRE**

N° 11-086. ARRETE du 12 avril 2011 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Marie-France RETAILLE, Directrice adjointe du C.E.T.E.

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
FORT-DE-FRANCE**

N° 11-001. DECISION du 8 novembre 2010 - Décision portant délégation de signature à M. Jean-Yves TEXIER, Directeur Adjoint, Chef du pôle de la politique médicale et en cas d'absence ou d'empêchement, à ses collaborateurs

N° 11-002. DECISION du 1 mars 2011 - Décision portant délégation de signature à Monsieur Jean-JACQUES-GUSTAVE, Directeur Adjoint, chef du "pôle ressources humaines, organisation des soins et formation" et en cas d'absence ou d'empêchement, à ses collaborateurs

N° 11-003. DECISION du 6 décembre 2010 - Décision portant délégation de signature à Monsieur Thierry ACQUIER, Directeur Adjoint, chef du Pôle financier et en cas d'absence ou d'empêchement, à ses collaborateurs

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-PIERRE

N° 11-002. ARRETE du 24 mars 2011 - Arrêté portant

création d'un groupe de travail chargé d'une réglementation spéciale en matière de publicité sur le territoire de la commune de CASE-PILOTE

INDEX

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	23540 - 23541
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'IMMOBILIER	23542 - 23545
DALI	23546 - 23608
DLP	23609 - 23612
ARS	23613 - 23642
DRFIP	23643 - 23652
CABINET DU PREFET	23653 - 23654
DSAC	23655 - 23655
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE	23656 - 23658
DIECCTE	23659 - 23663
DM	23664 - 23664
CETE	23665 - 23666
COMMANDEMENT DE LA MARINE AERONAUTIQUE NAVALE	
CHU	23667 - 23671

SOUS-PREFECTURE DE _____
SAINT-PIERRE

23672 - 23674

**SERVICE
INTERMINISTRIEL DE
DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE**

ARRETES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

CABINET

*Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles*

ARRETE N° 11-01243 du 13 avril 2011

**Portant organisation d'un examen
du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret du 25 mai 2010 nommant Monsieur Antoine POUSSIER, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 3 » (PAE3) ;

CONSIDERANT la demande de Madame la Présidente de l'Association départementale de protection civile ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

Rue Victor Sévère – BP 647 – 648 – 97262 Fort-de-France Cedex Téléphone 05 96 39 36 00
Télécopie 05 96 71 40 29 – Site internet: www.martinique.pref.gouv.fr

ARRÊTE :**ARTICLE 1^{er} :**

Un examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS aura lieu le mardi 19 avril 2011, au siège de l'association départementale de protection civile au Lamentin.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 8 du décret du 20 janvier 1997, le jury est composé de :

M. Jean-Pierre LACLEF, instructeur de secourisme - Titulaire, (SDIS), qui assurera la présidence du jury de cet examen
Docteur Yolaine TULLE, médecin -Titulaire, (SAMU)
Mme Viviane LUCIEN, instructeur de secourisme - Titulaire, (ADPC)
M. Tony DAVIDAS, instructeur de secourisme - Titulaire, (SDIS)
M. Valère CASCA, personnalité qualifiée - Titulaire, (ASM).

ARTICLE 3 :

Les membres suppléants sont :

Mme Maguy REMION, instructeur de secourisme - Suppléant, (SDIS)
M. Luc ALLARD SAINT ALBIN, médecin - Suppléant, (UDSP)
Mme Marie-Élizabeth ROCHAMBEAU, instructeur de secourisme - Suppléante, (ADPC)
M. Frédéric REGINA, instructeur de secourisme - Suppléant, (SDIS)
M. Edouard CAHIR, personnalité qualifiée - Suppléant, (ADPC).

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet



Antoine POUSSIER

**DIRECTION DES
RESSOURCES ET DE
L'IMMOBILIER**

ARRETES



PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES ET
DE L'IMMOBILIER

Bureau des Ressources Humaines

ARRETE N° M.01304 / DRI
Relatif à l'organisation, au titre de 2011, d'un recrutement sans concours de trois adjoints
administratifs de 2ème classe à la Préfecture de la Martinique.

Le Préfet de la Région Martinique
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique modifiant l'article 22 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France,

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 5 septembre 2007 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints administratifs de 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer,

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 5 avril 2011 autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un recrutement sans concours de trois adjoints administratifs de 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer à la Préfecture de la Martinique.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de région de la Martinique,

ARRETE

Article 1er : Un recrutement sans concours est ouvert à la préfecture de la région Martinique pour trois postes d'adjoints administratifs de 2ème classe.

Article 2 : Le recrutement est ouvert à tout candidat, sans limite d'âge et sans condition de diplôme.

Article 3 : Le dossier de candidature comporte : un formulaire d'inscription avec la description des postes ouverts, une lettre de motivation, un curriculum vitae indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés en précisant leur durée. Le candidat devra joindre à l'appui de son curriculum vitae, les justificatifs nécessaires (certificats de travail, contrats de travail, attestations d'employeurs ou de formation...). En outre, il présentera une photocopie de sa carte nationale d'identité.

Le dossier de candidature devra être retiré à la Préfecture ou téléchargé sur son site internet.

Article 4 : les candidats doivent le retourner, par voie postale uniquement, auprès du bureau des Ressources Humaines :
Préfecture de la Martinique
Bureau des Ressources Humaines
Rue Victor Sévère
BP 647 - 648
97262 Fort-de-France Cédex.

Article 5 : La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 21 avril 2011, la date de clôture au 21 mai 2011, le cachet de la poste faisant foi.

Article 6 : Les dossiers de candidature sont examinés par une commission de pré-sélection constituée par arrêté préfectoral. Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers, la commission procède à la sélection des candidats admis à être auditionnés. La liste de ces candidats sera affichée en Préfecture (rez-de-chaussée du bâtiment D) et dans les sous-préfectures.

Seuls les candidats retenus seront convoqués à un entretien qui se déroulera le 15 juin 2011 à la Préfecture de la Martinique. Le défaut de réception de la convocation n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

Article 7 : Les candidats retenus sont auditionnés pendant 15 minutes par la commission siégeant en qualité de jury.

A l'issue des entretiens, ce jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis. Cette liste, qui sera également affichée en Préfecture et dans les sous-préfectures, peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel, après autorisation du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, au premier candidat suivant sur la liste.

Article 8 : Les candidats admis seront informés par téléphone et par courrier. Ils devront dans un délai de quinze jours fournir les pièces mentionnées dans le dossier de candidature.

Les candidats définitivement admis, seront nommés adjoints techniques de 2ème classe stagiaires et accompliront un stage d'une durée d'un an.

La date de prise de poste est prévue au 1er décembre 2011.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le

20 AVR. 2011

Le Préfet

Lo Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-René VACHER



PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES ET
DE L'IMMOBILIER

Bureau des Ressources Humaines

ARRETE N°M.01335/ DRI

Relatif à la composition de la commission de pré-sélection et du jury chargés du recrutement sans concours de trois adjoints administratifs de 2ème classe spécialité «Administration Générale et Service aux Usagers »

**Le Préfet de la Région Martinique
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique modifiant l'article 22 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France,

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 5 septembre 2007 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints administratifs de 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer,

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 5 avril 2011 autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un recrutement sans concours de trois adjoints administratifs de 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer à la Préfecture de la Martinique.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de région de la Martinique,

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre du recrutement de trois adjoints administratifs de 2ème classe, il est constitué une commission chargée de procéder à une pré-sélection des dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à participer à un entretien avec le jury.

Elle sera composée comme suit :

Président :

-M. BERNARD Didier, CAIOM faisant fonction de Sous-Préfet de SAINT-PIERRE,

Membres :

- Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN, attachée principale, chargé de mission auprès du Secrétaire Général de la Préfecture de Région de la Martinique,
- Mme Claudine CORIDUN, attachée, chef du bureau des Ressources Humaines de la Préfecture de Région de la Martinique,
- M. Eric ERIALC, attaché, chef du service Général Opérationnel à la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Fort-de-France
- M. Bernard NONET, conseiller d'administration, directeur des Libertés Publiques.

Article 2 : Cette commission sera également chargée d'assurer le jury qui aura pour mission d'établir la liste des candidats admis au recrutement et qui sera affichée en préfecture et sur internet.

Article 3 : L'entretien avec le jury pour le recrutement d'adjoints administratifs de 2ème classe se déroulera le 15 juin 2011 de 8 H 30 à 12 H 30 et de 14 H à 18 H à la Préfecture de la Martinique- salle Schoelcher.

Article 4 : Le jury se prononce en appréciant les connaissances générales du candidat, sur sa capacité d'adaptation aux différentes activités relevant de l'administration générale et du service aux usagers ainsi que sur sa motivation à exercer les missions d'un adjoint administratif de 2ème classe.

Article 5 : A l'issue des auditions, le jury délibérera et établira la liste des candidats admis aux 3 postes ouverts (liste principale et liste complémentaire). Cette liste sera affichée en préfecture au plus tard 48 heures après la délibération.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fort de France, le 20 AVR. 2011

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-René VACHER

**DIRECTION DES
AFFAIRES LOCALES ET
INTERMINISTERIELLES**

ARRETES



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction des affaires locales et interministérielles
Pôle Courrier

Arrêté n° **11 - 01085** DALI/PC
portant délégation de signature au Secrétaire Général de la Préfecture
- Administration générale -

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-583 du 30 mai 1997, modifié relatif au statut particulier des directeurs de préfecture ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant **M. Laurent PREVOST**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 septembre 2008 nommant **Monsieur Jean-René VACHER**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de la Martinique (1ère catégorie) ;

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des SGAR ;

Vu la décision de la Commission européenne du 29 juin 2009 portant détachement de **M. Bernard LANGE** auprès de la préfecture de la région Martinique, à compter du 1er septembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-3019/SPISC du 7 septembre 2009 nommant **M. Bernard LANGE**, Commissaire au développement économique et à l'aménagement de la Martinique, auprès du préfet de la région Martinique, à compter du 1er septembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-00625 /SPISC du 22 février 2010 nommant **M. Bernard LANGE**, Délégué à l'aménagement auprès du Préfet de la région Martinique, à compter du 22 février 2010 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales en date du 19 avril 2010 portant nomination de **Madame Sandrine MICHALON-FAURE**, chargée des fonctions de sous-préfète, Déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-01227 du 12 avril 2010 portant réorganisation des services du secrétariat général de la préfecture de la Martinique et les décisions d'affectation qui en découlent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-03524 DALI / PC du 29 octobre 2010 portant délégation de signature au Secrétaire Général de la préfecture ;

- 2 -

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire n° 06-0269-A du 12 avril 2006 nommant **Mme Marie-Henry LEFORT-LAJONQUIERE**, Directeur des services de préfecture en qualité de Directrice des ressources et de l'immobilier ;

Vu l'arrêté n° 1068 du 8 juillet 2003 du Ministre de l'Intérieur affectant M. Gérald BIELAWSKI, Inspecteur des systèmes d'information et de communication, à la préfecture de la Martinique ;

Vu la décision n° 533/PER du 28 mai 2010 nommant M. Gérald BIELAWSKI, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication à la Direction des ressources et de l'immobilier ;

Vu la décision n° 531/PER du 28 mai 2010 nommant Mme Mireille NÉRIS, technicienne de classe supérieure des systèmes d'information et de communication, adjointe au chef du service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication, à la Direction des ressources et de l'immobilier ;

Vu la décision n° 2076/PER du 25 septembre 2007 nommant Mme Frantze MENCE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Bureau de l'immobilier à la Direction des ressources et de l'immobilier ;

Vu la décision n° 749/PER du 28 août 2009 nommant Mme Claudine CORIDUN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Bureau des ressources humaines à la Direction des ressources et de l'immobilier ;

Vu la décision n° 160/DRI/BRH du 18 février 2011 nommant Mme Corinne FAURE, attachée territoriale détachée en qualité d'attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au Chef du Bureau des ressources humaines au sein de la Direction des ressources et de l'immobilier ;

Vu la décision 548/PER du 28 mai 2010 nommant Madame Léonie CABRERA-CABARRUS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du Bureau du budget, à la Direction des ressources et de l'immobilier ;

Vu la décision n° 2099/DRI-BRI du 30 décembre 2010 nommant Mme Magalie CARDOU secrétaire administratif de classe normale en tant qu'adjointe au chef du bureau du budget au sein de la Direction des ressources et de l'immobilier ;

Vu la décision n° 921/DRI/BRH du 1er septembre 2010 nommant Mme Marie-Michèle JEAN-JACQUES, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission auprès du Secrétaire Général pour le suivi du budget ;

Vu les décisions n° 1394/PER du 18 décembre 2009 et n° 1402/PER du 24 décembre 2009 nommant **Madame Eliane MIEVILLY-BRANCHET**, attachée principale d'Administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Service des Politiques Interministérielles, de la Solidarité et du Courrier, Directrice de l'environnement, du contentieux, des finances et des affaires décentralisées, par intérim, à compter du 21 décembre 2009

Vu la décision n° 530/PER du 28 mai 2010 affectant les agents précédemment en fonction à la Direction de l'Environnement, du Contentieux, des Finances et des Affaires Décentralisées (DECFA), à la nouvelle Direction des Affaires Locales et Interministérielles avec **Madame Eliane MIEVILLY** en qualité de Directrice ;

- 3 -

- Vu** la décision n° 918/DRI/BRH du 1er septembre 2010 nommant Mme Marlène BARRAT, attachée principale territoriale, détachée en qualité d'attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Bureau des collectivités locales, à la Direction des Affaires Locales et Interministérielles, à compter du 1er septembre 2010 ;
- Vu** la décision n° 161/DRI/BRH du 18 février 2011 nommant Mme Maïté DAINCIART, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au Chef du Bureau des collectivités locales ;
- Vu** la décision n° 1454/PER du 13 septembre 2002 nommant Monsieur François PERUSSE, attaché, chef du bureau du contentieux, actuellement chef du pôle des affaires juridiques ;
- Vu** la décision n° 746/PER du 28 août 2009 nommant M. Guillaume RAYMOND, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Bureau de la politique de la ville et de la solidarité (actuellement « Bureau de la coordination interministérielle » rattaché à la DALI) ;
- Vu** la décision du 24 septembre 2010 nommant Mme Elisabeth CHONQUET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef de bureau des actions de l'Etat, à la Direction des affaires locales et interministérielles ;
- Vu** l'arrêté n° 11/0255/A du 10 mars 2011 du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant inscription de Mme Elisabeth CHONQUET au tableau d'avancement et nomination au grade d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2011 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales n° 07/848/A du 15 octobre 2007 nommant **M. Bernard NONET**, Directeur des services de préfecture en qualité de directeur de la réglementation et du service à l'usager de la préfecture de la Martinique, à compter du 12 novembre 2007, pour une durée de cinq ans, actuellement directeur des libertés publiques ;
- Vu** la décision n° 755/PER du 28 août 2009 nommant M. Serge LISIMA, Attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du bureau de la circulation et des transports à la Direction de la réglementation et du service à l'usager, à compter du 10 septembre 2009 (actuellement « Bureau de la circulation et des transports » rattaché à la DLP) ;
- Vu** la décision n° 3/DRI/BRH du 03 janvier 2011 nommant M. Denis PRECART, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Bureau des élections et de la réglementation, au sein de la Direction des libertés publiques (DLP) ;
- Vu** la décision DRI/BRH/N° 217 du 28 février 2011 nommant Mme Martine SCHOEN, déléguée principale du ministère de la Défense, détachée en qualité d'attachée principale, Chef du bureau de la nationalité et des étrangers, à la direction des Libertés Publiques ;
- Vu** la décision n° 16/DRI/BRH du 6 janvier 2011 affectant Mme Marlène OTHON secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'Intérieur et de l'outre-mer, au Bureau de la circulation et des transports au sein de la Direction des libertés publiques ;
- Vu** la décision n° 239/PER du 16 mars 2010 nommant M. Charlery LABEAU adjoint du Chef du bureau de la nationalité et des étrangers, à la Direction des Libertés Publiques ;
- Vu** la décision n° 1068/PER du 16 juillet 2007 nommant M. René-Pierre MOUNDANGUI, secrétaire administratif de classe normale au Bureau de la nationalité, à la Direction de la réglementation et du service à l'usager (actuellement Bureau de la nationalité et des étrangers » rattaché à la DLP) ;

- 4 -

Vu la décision n° 545/PER du 28 mai 2010 nommant Mme Stella PORTEL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, au Bureau de la nationalité et des étrangers au sein de la Direction des libertés publiques ;

Vu la décision n° 11/BRH/CJA du 4 janvier 2011 nommant Mme Carole DOUGLAS, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, au Bureau de la nationalité et des étrangers au sein de la Direction des libertés publiques – pôle éloignement ;

Vu la décision n° 947/BRH/CJA du 9 septembre 2010 nommant Mme Corinne PERINA, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, à la Direction des libertés publiques, au sein du Bureau de la nationalité et des étrangers en qualité de chef de la section CNI-passeport ;

Vu la décision n° 361/PER du 12 avril 2010 nommant **Madame Annie VALLEE**, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directrice de l'Europe et de l'Aménagement ;

Vu la décision n° 3204/PER du 5 novembre 2007 nommant Monsieur Victor VELAIDOMESTRY, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Responsable des Services administratifs au Secrétariat Général pour les Affaires Régionales, actuellement rattaché aux services de l'aménagement du territoire et de l'Europe ;

Vu la décision n° 377/PER du 12 avril 2010 nommant Antoine DESIRE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du bureau de la gestion financière au sein de la Direction Europe et Aménagement ;

Vu la décision n° 364/PER du 12 avril 2010 nommant Madame Fabienne BOUVERESSE, agent contractuel de catégorie A, Chef du bureau de la programmation, à la Direction Europe et Aménagement ;

Vu la décision n° 378/PER du 12 avril 2010 nommant Nicaise ELOIDIN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du bureau du contrôle au sein de la Direction Europe et Aménagement ;

Vu la décision n° 1092/PER du 20 août 2008 nommant Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Bureau des finances à la Direction de l'environnement, du contentieux, des finances et des affaires décentralisées, actuellement chef des finances régionales interministérielles Chorus ;

Vu la décision n° 134/DRI/BRH du 04 février 2011 nommant Monsieur Jean-Philippe PANCRATE, agent contractuel de catégorie A, en tant qu'adjoint au chef des finances régionales interministérielles Chorus ;

Vu la décision n° 218/DRI/BRH du 28 février 2011 nommant Madame Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission auprès du Secrétaire Général ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-René VACHER, Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, a l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents, correspondances, requêtes et mémoires relevant des attributions de l'Etat dans

- 5 -

le département à l'exception :

- 1) des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un Chef de service déconcentré de l'Etat dans le département ;
- 2) des déclinatoires de compétences et arrêtés de conflits ;

ARTICLE 2 : La délégation de signature consentie à M. Jean-René VACHER, à l'alinéa 1^{er} de l'article 1 susvisé, s'applique aux actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents et requêtes et mémoires relevant des services rattachés au secrétariat général. Elle concerne notamment les éléments suivants, non limitativement énumérés :

- arrêtés d'expulsion des ressortissants étrangers au titre des articles L. 521-1 et suivants du code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ainsi qu'à la détermination du pays de renvoi y afférent ;
- arrêtés de réadmission et de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière et décisions fixant le pays de renvoi consécutives aux dits arrêtés de reconduite à la frontière ou à une interdiction du territoire prononcée par l'autorité judiciaire ;
- autorisations provisoires de séjour ;
- titres de séjour ;
- cartes de résident ;
- décisions de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière et demande de prolongation de rétention devant le juge des libertés et de la détention ;
- requêtes devant le juge des libertés et de la détention pour le maintien en rétention administrative des étrangers, pour une durée de quinze jours, éventuellement renouvelable une fois ;
- refus de séjour ;
- décisions relatives au regroupement familial ;
- obligations de quitter le territoire français ;
- mémoires en défense devant le tribunal administratif et les juridictions civiles (Juge des Libertés et de la Détention et Cour d'Appel de Fort-de-France) en matière de contentieux de la police des étrangers ;
- contrats d'accueil et d'intégration ;
- avis favorables et défavorables sur les demandes de naturalisation ;
- laissez-passer et cartes nationales d'identité ;
- documents de circulation pour les étrangers mineurs, les titres d'identités républicains, les prolongations de visa, les récépissés de demande de titre de séjour, de demande d'asile, les titres de voyage, les autorisations provisoires de séjour, les refus d'admission au séjour au titre de l'asile ;
- arrêtés de suspension des permis de conduire pour conduite en état d'ivresse ou sous l'empire de substances ou plantes classées comme stupéfiants, ou pour excès de vitesse ;
- arrêtés autorisant les manifestations sportives pédestres, cyclistes et d'engins à moteur dans les lieux ouverts ou non à la circulation ;
- arrêtés d'ouverture, de fermeture et de transfert des établissements d'enseignements de la conduite et de la sécurité routière ;
- arrêtés d'autorisation d'enseigner la conduite et la sécurité routière et aux arrêtés de suspension ou de retrait de ces autorisations ;
- aux arrêtés nommant les régisseurs de recettes de la préfecture, des sous-préfectures et de la police nationale ;
- arrêtés d'indemnisation des gardiens de fourrière ;
- arrêtés relatifs aux opérations électorales ;
- arrêtés de fermeture administrative des débits de boisson ;
- arrêtés relatifs à la vidéo surveillance, aux quêtes sur la voie publique, annonces légales, jurés d'assises, fondations, dons et legs, armement de la police municipale, agents privés de recherche, gardes particuliers, domaine funéraire, hélistructures, loteries, soldes, nuisances sonores ;
- autorisations de survol aérien ;
- mémoires en défense portant sur le contentieux électoral et la réglementation générale ;
- arrêtés d'hospitalisation des malades mentaux ;
- au fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale ;

- 6 -

- au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des collectivités territoriales ;
- aux dotations versées par l'Etat aux collectivités territoriales ;
- actes relatifs au contrôle budgétaire des établissements publics locaux d'enseignement ;
- recours gracieux et contentieux adressés au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des collectivités territoriales ;
- actes relatifs à la saisine de la chambre régionale des comptes.

ARTICLE 3 : La délégation de signature consentie à M. Jean-René VACHER, à l'alinéa 1^{er} de l'article 1 susvisé, s'applique également aux actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances se référant aux affaires régionales et à l'aménagement du territoire. Elle porte sur les domaines suivants, non limitativement énumérés :

- aménagement du territoire ;
- gestion des programmes et fonds européens, ainsi que du contrat de projets Etat-Région-Département ; agriculture, pêche, commerce, artisanat, industrie, formation professionnelle, politique de l'emploi, recherche et technologie, coopération régionale, culture, tourisme, développement industriel, infrastructures ;
- gestion des fonds d'État et des fonds spécifiques ;
- relations avec l'agence de service et du paiement (ASP) ;
- relations économiques avec les collectivités locales, les organismes et institutions relevant des secteurs d'activité précités.

La délégation de signature consentie à M. Jean-René VACHER s'applique également :

- aux congés annuels des personnels en fonction dans les services ;
- aux bons de commande nécessaires au fonctionnement des bureaux relevant des affaires régionales et de l'aménagement du territoire (fournitures de bureau, matériel immobilier, équipements divers...) dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition ;
- aux certifications de service fait.

ARTICLE 4 : La délégation de signature consentie à M. Jean-René VACHER, à l'alinéa 1^{er} de l'article 1 susvisé, s'applique également à tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatifs au domaine de la cohésion sociale et de la jeunesse.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, délégation est donnée à Mme Sandrine MICHALON-FAURE, Secrétaire générale adjointe, chargée des fonctions de sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, pour signer tous les actes, décisions, documents, requêtes et mémoires relevant de tous les domaines de la présente délégation de signature consentie au secrétaire général.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Sandrine MICHALON-FAURE, délégation est donnée à Monsieur Bernard LANGE, Secrétaire général adjoint, Délégué à l'aménagement du territoire, pour signer tous les actes, décisions, documents et correspondances relatifs au domaine de la cohésion sociale et de la jeunesse.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, délégation est donnée Monsieur Bernard LANGE, Secrétaire général adjoint, Délégué à l'aménagement du territoire pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de l'article 3 de la présente délégation de signature, concernant les affaires régionales et l'aménagement du territoire.

Sont exclues de cette délégation, les attributions qui sont inséparables de l'exercice de la souveraineté, ou qui comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat.

- 7 -

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur Jean-René VACHER, de Madame Sandrine MICHALON-FAURE et de Monsieur Bernard LANGE, Madame Annie VALLEE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directrice de l'Europe et de l'aménagement et M. Victor VELAIDOMESTRY, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Responsable des services administratifs du délégué à l'aménagement du territoire, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences et de leurs missions respectives :

- toutes correspondances, notes, récépissés et documents divers ne comportant pas décision ou instruction générale ;
- les congés annuels des personnels relevant, le cas échéant, de leur autorité.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur Jean-René VACHER, de Madame Sandrine MICHALON-FAURE, de Monsieur Bernard LANGE et de Madame Annie VALLEE, Directrice de l'Europe et de l'aménagement, la délégation prévue à l'article 8 est donnée à Madame Fabienne BOUVERESSE, agent contractuel de catégorie A, Chef du bureau de la programmation, à Monsieur Antoine DESIRE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du bureau de la gestion financière et à Madame Nicaise ELOIDIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du bureau du contrôle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, toutes correspondances, notes, récépissés et documents divers ne comportant pas de décision ou instruction générale, et les congés annuels des personnels relevant, le cas échéant, de leur autorité.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de M. Jean-René VACHER et de Madame Sandrine MICHALON-FAURE, Madame Marie-Henry LEFORT LAJONQUIERE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directrice des ressources et de l'immobilier, Madame Eliane MIEVILLY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directrice des affaires locales et interministérielles, Monsieur Bernard NONET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur des libertés publiques et Madame Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef des finances régionales interministérielles Chorus reçoivent délégation, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur direction ou de leur bureau, toutes correspondances, notes, récépissés et documents divers ne comportant pas décision ou instruction générale.

ARTICLE 11 : Par dérogation à l'article 10 susvisé :

1) **Mme Marie-Henry LEFORT-LAJONQUIERE**, Directrice des ressources et de l'immobilier, est autorisée à signer :

- les congés annuels des personnels en fonction dans son service ;
- les documents relatifs à la rémunération des personnels de la préfecture.
- les bons de commande nécessaires au fonctionnement des bureaux relevant de sa direction (fournitures de bureau, matériel immobilier, équipements divers) dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition, et la certification du service fait ;

2) **Mme Eliane MIEVILLY**, Directrice des affaires locales et interministérielles, est autorisée à signer :

- les congés annuels des personnels en fonction dans son service ;
- les bons de commande nécessaires au fonctionnement des bureaux relevant de sa direction (fournitures de bureau, matériel immobilier, équipements divers) dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition, et la certification du service fait ;
- les registres de délibérations des collectivités locales ;
- les accusés réception des actes budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement ;
- la certification du service fait pour les lettres et colis taxés et livrés en préfecture.

- 8 -

3) **M. Bernard NONET**, Directeur des libertés publiques est autorisé à signer :

a) les congés annuels des personnels en fonction dans son service ;

b) les autorisations de détention d'armes et de munitions (tir sportif), les permis de port d'armes, les cartes européennes d'armes à feu, les autorisations d'armement des polices municipales, les cartes professionnelles des agents de sécurité avec ou sans chien, des transporteurs de fonds, des agents privés de recherche, des agents de protection physique des personnes, des agents de sûreté dans les aéroports, des conférenciers, guides interprètes, agents immobiliers et commerçants non sédentaires, les autorisations de transport de corps à l'étranger, les autorisations d'inhumation en caveau privé, les autorisations de recrutement et de création d'entreprises en matière de gardiennage et transport de fonds, l'agrément des entreprises de pompes funèbres, des crématoriums et des funérariums, la signature des conventions, les affectations-prorogations et radiations des VCAT, les attestations de non hébergement des VCAT par leur employeur, les autorisations de congés des VCAT sur le territoire français, les avis sur les congés des VCAT à l'étranger, la délivrance de récépissés, décisions et arrêtés en matière d'organisation des foires et salons, d'autorisations de ventes au déballage, de soldes, ventes en liquidation, quêtes sur la voie publique, gardes particuliers, contrôleurs de caisse de congés payés, loteries, les récépissés de déclaration, de modification, de dissolution des associations loi 1901, des associations culturelles, des associations syndicales libres et autorisées, les récépissés provisoires et définitifs de déclaration de candidatures aux élections politiques et professionnelles, les contrats de travail des vacataires recrutés pour les mises sous pli et les commissions de contrôle, l'installation des commissions de propagande et de recensement des votes, les procès verbaux de commissions électorales, les enquêtes publiques, les fonds de dotation, le survol aérien, les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser, les annonces légales, les jurés d'assises, les dons et legs, les loteries, les hélisturfaces, nuisances sonores en relation avec les débits de boissons ;

c) les cartes nationales d'identité, les laissez-passer, la délivrance des titres de séjour, les documents de circulation pour les étrangers mineurs, les titres d'identité républicains, les visas de sortie du territoire, les prolongations de visas, les attestations délivrées aux ressortissants étrangers en vue de l'exercice d'une activité professionnelle, les sauf-conduits, les récépissés de demandes de titre de séjour et de demandes d'asile, les titres de voyage, les refus d'admission au titre de l'asile, les arrêtés de réadmission et de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière et décisions fixant le pays de renvoi consécutives aux dits arrêtés de reconduite à la frontière ou à une interdiction du territoire prononcée par l'autorité judiciaire, les autorisations provisoires de séjour, les cartes de résidents, les décisions de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière et demande de prolongation de rétention devant le juge des libertés et de la détention, les requêtes devant le juge des libertés et de la détention pour le maintien en rétention administrative des étrangers, pour une durée de quinze jours, éventuellement renouvelable une fois, les refus de séjour, les décisions relatives au regroupement familial, les obligations de quitter le territoire français, les mémoires en défense devant le tribunal administratif et les juridictions civiles (Juge des Libertés et de la Détention et Cour d'Appel de Fort-de-France) en matière de contentieux étranger, les contrats d'accueil et d'intégration ;

d) les cartes grises, permis de conduire et tous documents relatifs à la conduite des véhicules, les arrêtés de suspension des permis de conduire pour conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants, ou pour excès de vitesse, les injonctions de restitution du permis de conduire pour solde de point nul, la carte professionnelle de conducteur de taxi, la carte orange relative à la mise en circulation des véhicules des auto-écoles et des taxis, les autorisations d'enseigner la conduite automobile et la sécurité routière, les décisions d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs, les arrêtés autorisant les manifestations sportives pédestres, cyclistes, d'engins à moteur dans les lieux ouverts ou non à la circulation ;

e) les bons de commande nécessaires au fonctionnement des bureaux relevant de sa direction (fournitures de bureau, matériel immobilier, équipements divers) dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition, et la certification du service fait.

- 9 -

4) **Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS**, chef des finances régionales interministérielles
Chorus est autorisée à signer :

- les congés annuels des personnels en fonction dans son service ;
- les bons de commande nécessaires au fonctionnement du bureau (fournitures de bureau, matériel immobilier, équipements divers) dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition, et la certification du service fait.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de M. Jean-René VACHER, de Madame Sandrine MICHALON-FAURE et de Madame Marie-Henry LEFORT-LAJONQUIERE, la même délégation prévue aux articles 10 et 11 susvisés, est donnée, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, à :

- Madame Claudine CORIDUN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Bureau des ressources humaines, et, en son absence, à Madame Corinne FAURE, attachée territoriale détachée en qualité d'attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au Chef du Bureau des ressources humaines au sein de la Direction des ressources et de l'immobilier ;
- Madame Frantze MENCÉ, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Bureau de l'immobilier ;
- Madame Léonie CABRERA-CABARRUS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Chef du bureau du budget, et, en son absence, à Madame Marie-Michèle JEAN-JACQUES, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission auprès du Secrétaire Général et à Madame Magalie CARDOU, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;
- M. Gérard BIELAWSKI, ingénieur des systèmes d'information et de communication, Chef du service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication et, en son absence à Mme Mireille NÉRIS, technicienne des systèmes d'information et de communication, adjointe au chef de service.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de M. Jean-René VACHER, de Mme Sandrine MICHALON-FAURE et de Madame Eliane MIEVILLY, la même délégation prévue aux articles 10 et 11 susvisés, est donnée, dans la limite de leurs attributions ou de celles de leurs bureaux respectifs à :

- Madame Marlène BARRAT, attachée principale territoriale détachée en qualité d'attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Bureau des collectivités locales et, en son absence, à Madame Maïté DAINCIART, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;
- Madame Elisabeth CHONQUET, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Bureau des actions de l'Etat ;
- Monsieur Guillaume RAYMOND, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du bureau de la coordination interministérielle ;
- Monsieur François PERUSSE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Pôle des affaires juridiques.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de M. Jean-René VACHER, de Mme Sandrine MICHALON-FAURE et de M. Bernard NONET, la même délégation, prévue aux articles 9 et 10 susvisés, est donnée, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, à :

- Monsieur Denis PRECART, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Bureau des élections et de la réglementation ;
- Madame Martine SCHOEN, déléguée principale du ministère de la Défense, détachée en qualité d'attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Bureau de la nationalité et des étrangers (dans la semaine, pendant les permanences du week-end et des jours fériés qu'elle est appelée à effectuer) et, en son absence ou en cas d'empêchement de sa part, à :

- 10 -

- Monsieur Charlery LABEAU, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de bureau, pour les autorisations provisoires de séjour, les titres de séjour, les décisions relatives au regroupement familial, les mémoires en défense devant le tribunal administratif et les juridictions civiles (Juge des Libertés et de la Détention et Cour d'Appel de Fort de France) en matière de contentieux de la police des étrangers, aux contrats d'accueil et d'intégration, documents de circulation pour les étrangers mineurs, les titres d'identités républicains, les prolongations de visa, les récépissés de demande de titre de séjour, de demande d'asile, les titres de voyage, les autorisations provisoires de séjour, les refus d'admission au séjour au titre de l'asile, les laissez-passer pour les ressortissants étrangers, les cartes nationales d'identité et les laissez-passer pour les ressortissants français ;
- Monsieur René-Pierre MOUNDANGUI pour les titres de séjour, les documents de circulation pour les étrangers mineurs, les titres d'identités républicains, les prolongations de visa, les récépissés de demande de titre de séjour, de demande d'asile, les titres de voyage, les autorisations provisoires de séjour, les refus d'admission au séjour au titre de l'asile, les laissez-passer pour les ressortissants étrangers ;
- Mmes Stella PORTEL et Carole DOUGLAS, fonctionnaires assurant le service de permanence pour l'éloignement des étrangers en situation irrégulière, à effet de signer les mémoires en défense devant le tribunal administratif et les juridictions civiles (Juge des Libertés et de la Détention et Cour d'Appel de Fort-de-France), en matière de contentieux de la police des étrangers ;
- Mme Corinne PERINA, dans la limite de sa section, pour les documents (bordereaux d'envoi, courriers divers...) relatifs aux demandes de passeport, de CNI, de naturalisation et aussi dans le cadre des recherches dans l'intérêt des familles.

- Monsieur Serge LISIMA, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Bureau de la circulation et des transports et, en son absence, à Mme Marlène OTHON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de M. Jean-René VACHER, de Mme Sandrine MICHALON-FAURE et de Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, la même délégation prévue à l'article 11 susvisé est donnée, dans la limite des attributions de son bureau, à M. Jean-Philippe PANCRATE, agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef de bureau.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 17 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le - 1 AVR. 2011

Le Préfet


Laurent PREVOST



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction des affaires locales et interministérielles
Pôle Courrier

ARRETE N° 11 - 01086 DALI/PC
portant délégation de signature à
monsieur Antoine POUSSIER, Directeur de Cabinet

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant monsieur Laurent PREVOST préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 19 septembre 2008 nommant monsieur Jean-René VACHER, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 mai 2010 nommant monsieur Antoine POUSSIER directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu** l'arrêté n° 1068 du 8 juillet 2003 du Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, affectant monsieur Gérald BIELAWSKI, inspecteur des systèmes d'information et de communication, à la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté n° 10/0304/A du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 mars 2010 portant nomination de mademoiselle Cécile GENESTE au grade d'attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 19 avril 2010 portant nomination de madame Sandrine MICHALON-FAURE, chargée des fonctions de sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 juillet 2010 portant mutation de madame Catherine GIRARDET épouse REYMOND, capitaine de police, à la préfecture de la Martinique, à compter du 9 août 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-2739 du 11 décembre 1996 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-1133/PER du 20 avril 2005 portant organisation des services de la préfecture de la Martinique ;

- 2 -

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-03524 DALI / PC du 29 octobre 2010 portant délégation de signature à monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° 10/1552-A du 29 décembre 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant mutation de Mme Corinne BLANCHARD, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, au service administratif et technique de la police nationale de la Martinique, en qualité de chef du SATPN à compter du 1er avril 2011 ;

Vu la décision n°332/PER du 12 février 2004 nommant monsieur Alain SIEBER au Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, à compter du 1er avril 2004 ;

Vu la décision n° 2003/PER du 27 octobre 2008 nommant mademoiselle Marie-Marthe BREDAS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

Vu la décision n° 1298/PER du 25 novembre 2009 nommant mademoiselle Cécile GENESTE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la communication ;

Vu la décision n° 735/PER du 9 juillet 2010 nommant monsieur Julien MARIE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à compter du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision n° 870/PER du 5 août 2010 affectant madame Catherine GIRARDET épouse REYMOND, capitaine de police, au Cabinet du Préfet en qualité d'adjointe au chef du bureau du cabinet du Préfet, à compter du 9 août 2010 ;

Vu la décision n° 2/PER du 3 janvier 2011 affectant madame Jacqueline FOUCHE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, au Cabinet du Préfet en qualité de chef du bureau du cabinet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à monsieur Antoine POUSSIER, directeur de cabinet du préfet, à l'effet de signer tous actes et correspondances relatifs aux affaires entrant dans les attributions et compétences du cabinet du préfet et des services rattachés :

- bureau du cabinet ;
- service interministériel de défense et de protection civiles ;
- service départemental des systèmes d'information et de communication pour ce qui concerne les transmissions et la gestion des situations de crise ;
- service de la communication ;
- service administratif et technique de la police nationale.

La présente délégation concerne également l'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

Délégation est également donnée à monsieur Antoine POUSSIER à l'effet de signer :

- les habilitations permettant la délivrance des titres de circulation en zone réservée aéroportuaire,
- les agréments des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur l'aéroport de Fort de France / le Lamentin,

- 3 -

- les actes et correspondances relevant de l'action de l'État en mer,
- les actes et correspondances relevant de la zone de défense et de sécurité.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de la délégation qui lui est accordée à l'article précédent, monsieur Antoine POUSSIER est habilité à procéder à la certification des factures ainsi qu'à l'établissement des certificats administratifs relatifs aux mandatements pour lesquels ils sont requis.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Antoine POUSSIER, la même délégation est donnée à monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de monsieur Antoine POUSSIER et de monsieur Jean-René VACHER, la même délégation est donnée à madame Sandrine MICHALON-FAURE, secrétaire générale adjointe, chargée des fonctions de sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Antoine POUSSIER, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, et pour tous les documents d'ordre interne à l'administration n'ayant ni valeur juridique de décision, ni valeur d'instruction à :

- mademoiselle Marie-Marthe BREDAS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service interministériel de défense et de protection civile et, en son absence, à monsieur Julien MARIE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Melle Marie-Marthe BREDAS et de M. Julien MARIE, la même délégation est donnée à M. Alain SIEBER, ingénieur des systèmes d'information et de communication au sein du Service interministériel de défense et de protection civile.

- madame Jacqueline FOUCHE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du cabinet et, en son absence, à madame Catherine GIRARDET épouse REYMOND, capitaine de police, adjointe au chef du bureau du cabinet ;
- monsieur Gérald BIELAWSKI, inspecteur des systèmes d'information et de communication, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication ;
- mademoiselle Cécile GENESTE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la communication ;
- madame Corinne BLANCHARD, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du SATPN ».

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le
LE PRÉFET

01 AVR. 2011

Laurent PREVOST



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction des Affaires Locales et Interministérielles
Pôle Courrier

ARRETE N° 11 - 01087 /DALI/PC
donnant délégation de signature
à Madame Christiane AYACHE
Sous-Préfète de l'arrondissement de la Trinité

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2131-1 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes qui l'ont modifiée ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 132 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements notamment les articles 38, 43 et 44 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du 2 août 2007 nommant M. Paul LAVILLE, sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;
- Vu** le décret du 23 octobre 2008 nommant Madame Christiane AYACHE, sous-préfète de l'arrondissement de la Trinité ;
- Vu** la décision n° 2182/PER du 28 décembre 2000 nommant M. Albert GOUAIT, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de la Trinité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Christiane AYACHE, sous-préfète de l'arrondissement de la Trinité, pour tous arrêtés, actes administratifs et décisions en toutes matières intéressant son arrondissement, à l'exception :

- des décisions d'orientation générale ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales,
- des décisions d'octroi et de refus de concours de la force publique,
- des référés devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes,
- des recours en demande et en défense devant les juridictions administratives et toutes actions devant les tribunaux judiciaires,
- des bons et lettres de commande ainsi que la certification des factures y afférentes pour les acquisitions de biens et les prestations de services pour la sous-préfecture lorsqu'ils excèdent 3 000 €.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane AYACHE, sous-préfète de l'arrondissement de la Trinité, les attributions qui lui sont déléguées sont exercées par M. Paul LAVILLE, sous-préfet du Marin.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane AYACHE, sous-préfète de l'arrondissement de la Trinité, M. Albert GOUAIT, secrétaire général de la sous-préfecture de la Trinité, est autorisé à signer, dans les limites de l'arrondissement de la Trinité, les actes dans les domaines suivants :

Administration Générale :

- cartes nationales d'identité – Permis de conduire – les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser – Cartes professionnelles de représentant de commerce – Cartes professionnelles de marchand ambulant ;
- accusés de réception de courriers réceptionnés à la Sous-Préfecture de Trinité ;
- bordereaux d'envoi, accusés de réception et correspondances n'entraînant pas décision et instruction générale ;
- autorisations de courses pédestres, cyclistes et hippiques, se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- délivrance des récépissés d'association ;
- présidence des commissions de sécurité et d'accessibilité d'arrondissement et signature des procès-verbaux y afférents ;
- procès-verbaux des commissions d'attribution de logements sociaux.

Gestion de la Sous-Préfecture :

- Autorisations de congé du personnel affecté à la Sous-Préfecture ;
- Signature des bons de commande et certification des factures pour le service fait imputés sur les crédits de fonctionnement attribués à la sous-préfecture dans la limite de 1 000 € ;

Police Générale :

- Suspension de permis de conduire.

ARTICLE 4 : Mme Christiane AYACHE, sous-préfète de l'arrondissement de la Trinité, est autorisée à signer, lorsqu'elle assure la permanence au niveau départemental ou en cas d'empêchement conjoint du secrétaire général de la préfecture et du directeur de Cabinet, tous actes, correspondances et décisions à caractère urgent, notamment en matière de sécurité publique, de sécurité civile et de police des étrangers (y compris les mémoires afférents aux reconduites à la frontière d'étrangers en situation irrégulière).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-préfète de la Trinité et le Sous-préfet du Marin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le

01 AVR. 2011

LE PRÉFET

Laurent PREVOST



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction des Affaires Locales et Interministérielles
Pôle Courrier

Arrêté N° 11 - 01088 /DALI/PC
donnant délégation de signature
à M. Paul LAVILLE
Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2131-1 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes qui l'ont modifiée ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 132 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements notamment les articles 38, 43 et 44 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du 2 août 2007 nommant M. Paul LAVILLE, sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;
- Vu** le décret du 23 octobre 2008 nommant Madame Christiane AYACHE, sous-préfète de l'arrondissement de la Trinité ;
- Vu** la décision n°334/PER du 25 juin 2008 nommant Mme Monique LOWINSKI, attachée principale du Ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Générale de la sous-préfecture du Marin ;
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Paul LAVILLE, Sous-préfet de l'arrondissement du Marin, pour tous arrêtés, actes administratifs et décisions en toutes matières intéressant son arrondissement, à l'exception :

- des décisions d'orientation générale ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales,
- des décisions d'octroi et de refus de concours de la force publique,
- des référés devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes,
- des recours en demande et en défense devant les juridictions administratives et toutes actions devant les tribunaux judiciaires,
- des bons et lettres de commande ainsi que la certification des factures y afférentes pour les acquisitions de biens et les prestations de services pour la sous-préfecture lorsqu'ils excèdent 2 000 €.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul LAVILLE, Sous-préfet de l'arrondissement du Marin, les attributions qui lui sont déléguées sont exercées par Mme Christiane AYACHE, Sous-préfète de l'arrondissement de la Trinité.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul LAVILLE, Sous-préfet de l'arrondissement du Marin, Mme Monique LOWINSKI, Secrétaire Générale de la sous-préfecture du Marin, est autorisée à signer, dans les limites de l'arrondissement du Marin, les actes dans les domaines suivants :

Administration Générale :

- cartes nationales d'identité - Permis de conduire – les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser – Cartes professionnelles de représentant de commerce – Cartes professionnelles de marchand ambulant ;
- accusés de réception de courriers réceptionnés à la sous-préfecture du Marin ;
- bordereaux d'envoi, accusés de réception et correspondances n'entraînant pas décision et instruction générale ;
- autorisations de courses pédestres, cyclistes et hippiques, se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- délivrance des récépissés d'association ;
- présidence des commissions de sécurité et d'accessibilité d'arrondissement et signature des procès-verbaux y afférents ;
- procès-verbaux des commissions d'attribution de logements sociaux.

Gestion de la Sous-Préfecture :

- autorisations de congé du personnel affecté à la Sous-Préfecture ;
- signature des bons de commande de matériels imputés sur les crédits de fonctionnement attribués à la Sous-Préfecture dans la limite de 2 000 € ;
- certification des factures pour le service fait.

Police Générale :

- suspension de permis de conduire.

ARTICLE 4 : M. Paul LAVILLE, Sous-préfet de l'arrondissement du Marin, est autorisé à signer, lorsqu'il assure la permanence au niveau départemental ou en cas d'empêchement conjoint du Secrétaire Général et du Directeur de Cabinet, tous actes, correspondances et décisions à caractère urgent, notamment en matière de sécurité publique, de sécurité civile et de police des étrangers (y compris les mémoires afférents aux reconduites à la frontière d'étrangers en situation irrégulière).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet du Marin et la Sous-préfète de Trinité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le 01 AVR. 2011

LE PRÉFET

Laurent PREVOST



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction des Affaires Locales et Interministérielles
Pôle Courrier

Arrêté N° 11-01089 DALI/PC
donnant délégation de signature
à Monsieur Didier BERNARD,
Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer
en qualité de chargé des fonctions de Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2131-1 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes qui l'ont modifiée ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 132 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-583 du 30 mai 1997 modifié relatif au statut particulier des directeurs de préfecture ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements notamment les articles 38, 43 et 44 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret n° 2007-1488 du 17 octobre 2007 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 19 septembre 2008 nommant Monsieur Jean-René VACHER, Administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° 09/0190A du 27 février 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales nommant M. Didier BERNARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de chargé des fonctions de sous-préfet d'arrondissement de la sous-préfecture de Saint-Pierre à compter du 13 mars 2009 pour une période de deux ans ;

Vu l'arrêté n° 11/022/A du 21 février 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant renouvellement du détachement de M. Didier BERNARD dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de chargé des fonctions de sous-préfet d'arrondissement de la sous-préfecture de Saint-Pierre à compter du 13 mars 2011 jusqu'au 13 mars 2013 ;

Vu la décision n° 1374/PER du 1^{er} juillet 2004 nommant M. Miguel LAVENTURE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Coordinateur de la Sécurité Routière à la délégation à la Sécurité Routière ;

Vu la décision n° 356/PER du 06 avril 2010 nommant monsieur Max SCHENIN-KING, attaché de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Pierre à compter du 6 avril 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Didier BERNARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer chargé des fonctions de Sous-préfet d'arrondissement de la sous-préfecture de Saint-Pierre, pour tous arrêtés, actes administratifs et décisions en toutes matières intéressant l'arrondissement, à l'exception :

- des décisions d'orientation générale ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales,
- des décisions d'octroi et de refus de concours de la force publique,
- des référés devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes,
- des recours en demande et en défense devant les juridictions administratives et toutes actions devant les tribunaux judiciaires,
- des bons et lettres de commande ainsi que la certification des factures y afférentes pour les acquisitions de biens et les prestations de services pour la sous-préfecture lorsqu'ils excèdent 2 000 €.

ARTICLE 2 : En cas d'absence de M. Didier BERNARD, la délégation de signature, qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par le Secrétaire Général de la préfecture.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier BERNARD, M. Max SCHENIN-KING, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale à la sous-préfecture de Saint-Pierre, est autorisé à signer, dans les limites de l'arrondissement de Saint-Pierre, les actes dans les domaines suivants :

Administration Générale :

- accusés de réception de courriers réceptionnés à la sous-préfecture de Saint-Pierre ;

- bordereaux d'envoi, accusés de réception et correspondances n'entraînant pas décision et instruction générale ;
- autorisations de courses pédestres, cyclistes et hippiques, se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- délivrance des récépissés d'association ;
- procès-verbaux des commissions d'attribution de logements sociaux ;
- présidence des commissions de sécurité et d'accessibilité d'arrondissement et signature des procès-verbaux y afférents.

Gestion de la Sous-Préfecture :

- autorisations de congé du personnel affecté à la sous-préfecture ;
- signature des bons de commande de matériels imputés sur les crédits de fonctionnement attribués à la Sous-Préfecture et certification des factures pour le service fait dans la limite de 2 000 € ;

Police Générale :

- suspension de permis de conduire.

ARTICLE 4 : M. Didier BERNARD est chargé de la gestion des affaires relevant de la sécurité routière sur le territoire de la Martinique. A ce titre, il représente le Préfet dans l'exercice de ces attributions.

ARTICLE 5 : M. Didier BERNARD reçoit délégation pour signer, au nom du Préfet, tous les documents et correspondances liés aux affaires visées à l'article 4, et notamment celles relevant des programmes spécifiques mis en place dans le cadre de la sécurité routière, notamment AGIR, Enquête-Comprendre-pour-Agir (ECPA) et Label Vie.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier BERNARD, M. Miguel LAVENTURE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Coordinateur sécurité routière, est autorisé à signer, dans les matières relevant de la sécurité routière :

- les bordereaux, accusés de réception et correspondances ne portant pas décision ou instruction générale ;
- les engagements de dépenses et la certification des factures correspondant au fonctionnement des programmes spécifiques mis en place dans le cadre de la sécurité routière, notamment AGIR, Enquête-Comprendre-pour-Agir (ECPA) et Label Vie.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Conseiller d'Administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargé des fonctions de Sous-préfet d'arrondissement de la sous-préfecture de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

01 AVR. 2011

LE PRÉFET

Laurent PREVOST



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction des affaires locales et interministérielles
Pôle Courrier

Arrêté N° 11-01090 DALI/PC
portant délégation de signature à l'occasion
des permanences de week-ends ou de jours fériés

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010/146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 2 mars 2011 nommant monsieur Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 2 août 2007 nommant monsieur Paul LAVILLE, sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 septembre 2008 nommant Monsieur Jean-René VACHER, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du 23 octobre 2008 nommant madame Christiane AYACHE, sous-préfète de l'arrondissement de la Trinité ;

Vu le décret du Président de la République du 25 mai 2010 nommant monsieur Antoine POUSSIER directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant nomination de monsieur Didier BERNARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chargé des fonctions de sous-préfet d'arrondissement de la sous-préfecture de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant nomination de madame Sandrine MICHALON-FAURE, chargée des fonctions de sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Considérant que la mise en place de permanences pendant les week-ends et jours fériés constitue un moyen visant à assurer la continuité du service public ;

- 2 -

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les permanences de week-ends ou de jours fériés, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, et en fonction du tableau de permanence préétabli, à :

- soit M. Jean-René VACHER, Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;
- soit Mme Sandrine MICHALON-FAURE, Secrétaire Générale adjointe, chargée des fonctions de sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- M. Antoine POUSSIER, Directeur de Cabinet du préfet de la Martinique ;
- soit M. Paul LAVILLE, Sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;
- soit madame Christiane AYACHE, Sous-préfète de l'arrondissement de la Trinité ;
- soit M. Didier BERNARD, chargé des fonctions de Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre ;

à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents, correspondances, rapports, requêtes et mémoires à caractère urgent relevant notamment des matières suivantes, non limitativement énumérées : sécurité publique, santé publique, sécurité civile, police des étrangers.

A ce titre, la présente délégation porte notamment sur la signature des arrêtés, décisions, documents, correspondances, rapports, requêtes et mémoires à caractère urgent suivants, non limitativement énumérés :

- arrêté de reconduite à la frontière des ressortissants étrangers ;
- arrêté d'expulsion des ressortissants étrangers ;
- décisions de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière ;
- requêtes devant le juge des libertés et de la détention pour le maintien en rétention administrative des ressortissants étrangers ;
- mémoires afférents aux reconduites à la frontière de ressortissants étrangers en situation irrégulière ;
- arrêté ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant, conformément au Code de la Santé Publique ;
- arrêté de suspension de permis de conduire.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse, le Sous-préfet du Marin, le Sous-préfet de Saint-pierre, la Sous-préfète de Trinité et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

01 AVR. 2011

LE PRÉFET

Laurent PREVOST

**PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

Secrétariat Général
Direction des affaires locales et interministérielles
Pôle Courrier

Arrêté N° 11 - 01091 /DALI/PC
*Portant délégation de signature à M. Jérôme FROUTÉ,
directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour l'administration générale de la DAAF*

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le code du travail ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la consommation ;
- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
- VU la loi n° 72.619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- 2 -

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 84.1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'Agriculture ;
- VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ainsi que ses circulaires d'application DGA/MCP/C97-1004 du 18 décembre 1997 et DGA/MCP/C98-1001 du 9 janvier 1998 ;
- VU le décret n° 2002.121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement externe sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et la note de service du ministre de l'agriculture et de la pêche DGA/SDDPRS/GESPER/N° 2002-1102 du 19 mars 2002 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU la décision C(2007)5492 de la Commission en date du 28 novembre 2007 approuvant le Programme de Développement Rural de la Martinique (PDRM) et les décisions modificatives ultérieures du PDRM ;
- VU le décret du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 mai 2008 nommant M. Jérôme FROUTÉ, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts à l'Ambassade de France en Grèce, directeur de l'agriculture et de la forêt de la Martinique à compter du 1er juillet 2008 ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 février 2011 portant nomination de M. Jérôme FROUTÉ, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

- 3 -

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -Délégation de signature est donnée à M. Jérôme FROUTÉ, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence des directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation, au fonctionnement des services et à l'administration des moyens en personnel et matériels placés sous son autorité, et en particulier celles relatives :

A. En matière d'économie régionale et départementale

- aux liaisons avec l'ODEADOM, France Agri Mer, l'ASP et les organismes professionnels ;
- à la préparation et l'animation des réunions de la CDOA, de la COREAMR et du CDE ;
- au renforcement de l'organisation économique des producteurs ;
- au suivi des entreprises agroalimentaires et des pôles de compétitivité agricoles ou agroalimentaires ;
- au développement de la production des produits alimentaires de qualité ;
- à la mise en œuvre de MAE et BCAE pour répondre à des enjeux environnementaux définis au niveau européen, national et régional ;
- à la valorisation non alimentaire de la biomasse agricole ;
- à l'instruction des dossiers d'aides et au suivi des entreprises agroalimentaires ;
- aux actes administratifs relatifs aux investissements financés par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- à l'élaboration et au suivi d'actions concertées entre l'État et les collectivités territoriales ;
- à l'élaboration et la prise de décisions prévues par les textes pris en application du chapitre 5 du titre 1 du livre VI du code rural et de la pêche maritime relatif aux régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ;
- à la mise en œuvre des dispositifs AGRIDIFF, accompagnement de l'installation en agriculture (notamment PIDIL, PPP, stages collectifs), animation de l'agriculture biologique ;
- à la préparation et l'animation des réunions de la Commission Consultative des Baux Ruraux, à la signature des arrêtés fixant le prix des denrées de base servant au calcul des baux ruraux et déterminant la nature et la quantité des denrées servant de base au calcul du prix des baux ruraux ;
- en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles, notamment les autorisations d'exploiter.

B. En matière de forêt et bois

- à l'élaboration et au suivi des orientations de la politique forestière dans la région ;
- à la coordination, au contrôle ou à la mise en œuvre des mesures concourant à la protection, à l'aménagement, à la valorisation du patrimoine forestier, à la mobilisation des produits et à la première et deuxième transformation du bois ;
- à l'animation de la filière bois ;
- à la préparation et l'animation des réunions de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers ;
- au contrôle du matériel forestier de reproduction et au contrôle des pépinières ;
- à la valorisation de la biomasse forestière ;
- à la rédaction des actes administratifs relatifs aux propositions d'investissements financés par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- à la signature des arrêtés autorisant les défrichements, pris en application de l'article R.311-4 (dans la rédaction du code forestier antérieure au décret 2003-16 du 2 janvier 2003).

C. En matière de politique de l'alimentation

- à la coordination de la programmation des contrôles des végétaux et produits végétaux, des animaux et produits animaux, et des aliments, ainsi qu'à l'élaboration d'un plan-cadre régional de contrôle ;
- à l'animation du réseau des laboratoires de la région qui participent aux contrôles officiels ;
- à l'application de la politique de qualité de l'offre alimentaire, de l'aide alimentaire et de sensibilisation du public, à l'évaluation de ses résultats dans la région ;
- à la préparation des plans d'intervention sanitaire d'urgence ;
- à la mise en œuvre de la réglementation relative à la surveillance biologique du territoire et au maintien du bon état sanitaire des végétaux ; des contrôles relatifs à la commercialisation et à l'application des produits phytosanitaires, des matières fertilisantes et des supports de culture ; des actions de prévention des risques phytosanitaires et environnementaux liés à l'usage de ces produits ; de l'ensemble du dispositif régional de surveillance ; à la diffusion des connaissances et informations en matière de protection des végétaux ;
- à la contribution aux mesures de contrôle des échanges intra et extra-communautaires des espèces et des produits animaux et végétaux, mentionnés aux articles L 236-4 et L 251-12 du code rural ;
- à l'élaboration et la prise de décisions prévues par les textes pris en application :
 - a) du titre préliminaire du livre II du code rural et de la pêche maritime (épidémiologie),
 - b) du titre 1 du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif à la garde et à la circulation des animaux et produits animaux,
 - c) du titre 2 du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif à la lutte contre les maladies des animaux,
 - d) du titre 3 du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif au contrôle sanitaire des animaux et des aliments,

- e) du titre 4 du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,
- f) du titre 5 du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif à la protection des végétaux,
- g) du titre 1 du livre V du code de l'environnement en ce qui concerne l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine des activités agricoles et agroalimentaires.

D. En matière de formation et développement

- à la nomination, la désignation et la convocation des membres du comité régional de l'enseignement agricole, ainsi que la présidence et la rédaction des procès verbaux (article R814-34 du code rural).

E. En matière de développement et d'aménagement rural

- à la gestion et au suivi du Programme de Développement Rural de la Martinique (PDRM) mettant en œuvre le FEADER, par délégation du préfet de région, autorité de gestion du PDRM ;
- à l'instruction et au suivi des dossiers PDRM (axes 1, 2, 3 et 4, assistance technique, réseau rural régional) ;
- à la mise en œuvre de LEADER (service référent et service de proximité) ;
- à la mise en œuvre de l'assistance technique ;
- aux actes administratifs (y compris attributifs) concernant les projets financés par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, et/ou le FEADER, dans le cadre du PDRM ;
- à la conduite d'études sur les affaires relatives à l'aménagement et au développement rural.

F. En matière d'assainissement, d'eau potable et d'irrigation

- à l'instruction, à la gestion, au suivi et au contrôle des dossiers FEDER - Mesure 4.1 (assainissement et eau potable), à l'exclusion des actes attributifs d'aide au titre de cette mesure ;
- aux actes administratifs liés à l'entretien des ouvrages domaniaux d'irrigation ;
- aux marchés de prestation d'ingénierie publique et aux pièces y afférentes dans le cadre des concours techniques que les services de la DAAF apportent aux tiers en application de l'article 12 de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat.

G. En matière de politique de l'emploi dans les domaines agricole, agroalimentaire, forestier et de l'aquaculture d'eau douce

- à sa contribution à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'emploi dans les domaines agricole, agroalimentaire, forestier, et de l'aquaculture d'eau douce.

H. En matière d'administration générale de la DAAF

- à la gestion des personnels de la DAAF et à l'organisation générale de ses services, dans la mesure où les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;
- à la fixation du règlement intérieur dont la partie relative à l'aménagement local du temps de travail et à l'organisation de la direction ;
- au recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- à la mise en œuvre des mesures usuelles de gestion administrative des personnels des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, et de recrutement externe sans concours dans certains corps de catégorie C (« échelle 3 ») pour les agents de la DAAF de la Martinique ;
- à la gestion des moyens de fonctionnement, du patrimoine immobilier et des matériels de la DAAF ;
- à la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- à la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers d'une part, et à l'assistance technique PDRM d'autre part ;
- à la préparation, à la passation et au suivi des conventions d'études et de prestations de service financées par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, notamment suivant la procédure des fonds de concours et à la diffusion des résultats ;
- au suivi et à la réception de travaux, fournitures ou services au nom de l'État ;
- au commissionnement des agents en charge des services vétérinaires selon les dispositions du code rural et de la pêche maritime.

I. En matière de suivi des établissements sous tutelle du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

- au suivi et à la cohérence des actions des établissements publics et organismes placés sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture, avec les politiques territoriales conduites par l'Etat dans la région.

Pour les arrêtés et décisions attributives d'aide ou de déchéance, la signature du délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ».

ARTICLE 2 - La présente délégation de signature s'exerce à l'exception :

- des mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat,
- de toutes correspondances ou actes portant sur les transactions immobilières,
- de la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,

- 7 -

- de la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées, dans les conditions fixées par l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- des arrêtés accordant des subventions imputables sur crédits d'Etat ou européens aux collectivités locales ou à leur groupements, en cohérence avec l'arrêté portant délégation de signature au DAAF en matière d'ordonnancement secondaire.

ARTICLE 3 - En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Jérôme FROUTÉ, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, peut **subdéléguer**, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs fonctionnaire(s) placé(s) sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'une décision signée par le délégataire, dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application et qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cette décision de subdélégation de signature sera adressée à la direction régionale des finances publiques.

ARTICLE 4 -Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 5 -Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le **01 AVR. 2011**

Le Préfet

LE PRÉFET

Laurent PREVOST

**PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

Secrétariat Général
Direction des affaires locales et interministérielles
Pôle Courrier

Arrêté N° 11-01092 /DALI/PC
*Portant délégation de signature à M. Jérôme FROUTÉ,
directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat*

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 et le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU le règlement du Conseil n°1290/2005 du 21 juin 2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- VU le règlement du Conseil n°1698/2005 du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;
- VU le règlement de la Commission n° 1974/2006 du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement C.E. n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;
- VU le règlement de la Commission n° 1975/2006 du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement C.E. n°1698/2005 en ce qui concerne l'application des procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural par le FEADER ;
- VU la décision C(2007)5492 de la Commission en date du 28 novembre 2007 approuvant le Programme de Développement Rural de la Martinique (PDRM) et les décisions modificatives ultérieures du PDRM ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-775 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

- 2 -

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 84.1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
- VU les décrets modifiés n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999, relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale, et la circulaire d'application correspondante du 11 octobre 1999 ;
- VU le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret modifié n° 2005-54 du 27 janvier 2005, relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat ;
- VU le décret du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des Programmes de Développement Rural cofinancés par le FEADER ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;
- VU l'arrêté en date du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 mai 2008 nommant M. Jérôme FROUTÉ, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts à l'Ambassade de France en Grèce, directeur de l'agriculture et de la forêt de la Martinique à compter du 1er juillet 2008 ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 février 2011 portant nomination de M. Jérôme FROUTÉ, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

- 3 -

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Jérôme FROUTÉ, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, en sa qualité de **responsable de budgets opérationnels de programmes**, à l'effet de :

- A) procéder à la réception des crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) qui lui sont délégués au titre des programmes suivants :
- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 215) ;
 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (programme 206) ;
 - Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires (programme 154) ;
 - Forêt (programme 149) ;
- B) procéder à la réception et la subdélégation entre la direction et les établissements d'enseignement agricoles publics et privés des crédits (autorisation d'engagement et crédits de paiement) qui lui sont délégués au titre du programme « enseignement technique agricole » (programme 143).

Pour les arrêtés et décisions attributives d'aide ou de déchéance, la signature du délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ».

ARTICLE 2 -Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Jérôme FROUTÉ, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, en sa qualité de **responsable de l'unité opérationnelle « direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique »**, pour :

- A) procéder à la réception et à l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :
- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 215) ;
 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (programme 206) ;
 - Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires (programme 154) ;
 - Forêt (programme 149) ;
 - Enseignement technique agricole (programme 143) ;
 - Intervention territoriale de l'Etat « Chlordécone » (programme 162) ;
- B) procéder à la réception et à l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » (programme 309 titre 5) ;
- C) les recettes relatives à l'activité de son service.

- 4 -

Pour les arrêtés et décisions attributives d'aide ou de déchéance, la signature du délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ».

ARTICLE 3 -Délégation de signature est donnée à M. Jérôme FROUTÉ, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour opposer la **prescription quadriennale** aux titulaires de créances sur l'Etat intéressant l'activité de son service, pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent ou leur refuser cet avantage, dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999 susvisée.

ARTICLE 4 -Délégation de signature est donnée à M. Jérôme FROUTÉ, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour tous les actes dévolus au représentant du **pouvoir adjudicateur** en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes précités et de l'assistance technique du PDRM.

ARTICLE 5 -Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Jérôme FROUTÉ, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, **en sa qualité d'autorité de gestion déléguée du PDRM et service instructeur des dossiers PDRM** pour :

- A) procéder à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du FEADER ;
- B) signer les engagements juridiques, les certificats de services faits, certificats de paiement, correspondances et tous documents nécessaires à l'instruction et au suivi des dossiers correspondants.

La délégation de signature ainsi consentie concerne les mesures et actions PDRM gérées par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique au titre de :

- l'axe 1 « améliorer la compétitivité des activités agricoles, sylvicoles et agroalimentaires »,
- l'axe 2 « améliorer l'environnement et l'espace rural »,
- l'axe 3 « qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale »,
- l'axe 4 « LEADER »,
- l'assistance technique du programme,
- le réseau rural régional.

ARTICLE 6 -L'ensemble de ces délégations de signature ainsi consenties s'exercent sous réserve des dispositions suivantes :

A) Restent soumis au visa préalable du préfet de région :

- les actes ou marchés engageant des dépenses dont le montant atteint 150 000 € hors taxes sur les titres 3 ou 5 ;
- ainsi que tous les projets d'avenants ou décisions de poursuivre ayant effet de porter la dépense totale au delà de ce montant.

- 5 -

B) Demeurent réservés à la signature du préfet de région :

- les arrêtés attributifs de subvention et conventions du titre 6 (dépenses d'intervention) de l'Etat, dont le montant est supérieur à 200 000 €, ainsi que les lettres de notification correspondantes ;
- la consommation d'autorisations d'engagement relatives à l'achat ou à la location de nouveaux locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de ne pas se conformer à l'avis donné, en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les demandes de décision de passer outre, sur autorisation du ministre chargé du budget, en cas de refus de visa du directeur régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 7 -Il sera adressé au secrétariat général de la préfecture **copie des observations** que le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré, est amené à formuler concernant l'engagement des dépenses de l'ordonnateur secondaire délégué.

La réponse à ces observations sera transmise sous couvert du préfet de région.

ARTICLE 8 -Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique devra :

- produire trimestriellement au S.G. de la préfecture un état des autorisations d'engagement des crédits de paiement reçus pour l'exercice budgétaire,
- produire chaque trimestre un tableau présentant l'ensemble des opérations programmées sur le titre 5 et 6,
- transmettre chaque année au S.G. les éléments destinés au rapport annuel de performance,
- signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être,
- accompagner chaque arrêté ou convention de subvention, soumis à la signature du préfet de région, d'un fond de dossier comportant au minimum le descriptif de l'opération et un plan de financement.

ARTICLE 9 - En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Jérôme FROUTÉ, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, peut **subdéléguer**, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs fonctionnaire(s) placé(s) sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'une décision signée par le délégataire, dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application et qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera adressée à la direction régionale des finances publiques.

- 6 -

ARTICLE 10 - Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 01 AVR. 2011

LE PRÉFET

Laurent PREVOST



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

*Direction des Affaires Locales
et Interministérielles*

ARRETE N°

N° 11 012 31

Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la commission des 50 pas géométriques à la Martinique ;
- VU** les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;
- VU** les décisions de la Commission des 50 pas géométriques, favorables aux dites demandes de cession, en date du 6 décembre 2007, et 18 décembre 2009 ;
- VU** le courrier du 2 mars 2011 du Trésorier Payeur Général de la Martinique sollicitant le déclassement des parcelles concernées ;
- Considérant** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

- 2 -

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

Commune	Lieu-dit	Surface (m ²)	Réf. Cad	Occupant	Date de la Commission
FRANCOIS	Rue Lubin	72	A 1107 (ex 299)	Mme NIVORE Sainte Croix Thérèse	12/12/1996
VAUCLIN	Baie des Mulets	283	D 1686 (ex 398)	M. GALOPIN Pierre Pascal Albert	29/11/2006

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet du Marin, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

LE PRÉFET

Fort-de-France, le

12 AVR 2011

Laurent PREVOST

**PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

Secrétariat Général
Direction des affaires locales et interministérielles
Pôle Courrier

Arrêté N° **11 - 01234** /DALI/PC *Portant délégation de signature à M. André SIGANOS, Recteur de l'Académie de la Martinique au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique*

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment ses articles 4 et 34;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et mes établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- Vu** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 11 février susvisé ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 02 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2009 portant nomination de Monsieur André SIGANOS, Recteur de l'Académie de la Martinique ;

- 2 -

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale;

Vu la circulaire du Ministre de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche DAF2/FD/n° 03-214 du 19 juin 2003;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur André SIGANOS, Recteur de l'Académie de la Martinique, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du budget du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, en tant que responsable de BOP à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des programmes n°s :
 - 140 « Enseignement scolaire public du 1^{er} degré ».
 - 141 « Enseignement scolaire public du 2nd degré ».
 - 230 « Vie de l'élève ».
 - 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale ».
 - 150 « Formations supérieures et recherche universitaire, pour les crédits relatifs au contrat de plan Etat-Région ».
- 2) répartir les crédits entre les services chargés de l'exécution ;
- 3) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services ;
- 4) procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'Etat.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur André SIGANOS, Recteur de l'Académie de la Martinique, pour procéder en tant que responsable d'U.O à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- le programme n° 139 « Enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés » ;
- le programme n° 150 «Formations supérieures et recherche universitaire» pour la gestion des crédits :
 - de rémunérations,
 - d'examens et concours,
- le programme n° 172 « Orientation et pilotage de la recherche » ;
- le programme n° 231 «Vie étudiante», pour la gestion des crédits de bourses et secours d'études ;
- les frais de justice, rattachés au B.O.P.A. «soutien de la politique de l'éducation nationale».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

- 3 -

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur André SIGANOS, Recteur de l'Académie de la Martinique pour les décisions relatives à la prescription quadriennale des créances de l'Etat dans les conditions fixées par les décrets du 11 février 1998 et du 8 février 1999 susvisés.

Article 4 : En application des articles 1er et 2 du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. André SIGANOS, Recteur de l'Académie de la Martinique, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour toutes les matières visées aux articles précédents, conformément à la réglementation.

Article 5 : Demeurent réservés à ma signature :

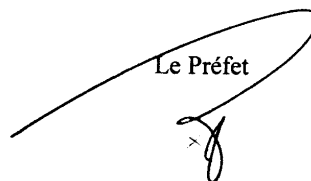
- les décisions d'engagement passant outre à un avis défavorable du Directeur Régional des finances publiques,
- les ordres de réquisition d'un comptable public.

Article 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé annuellement.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 10-00062 du 07 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. André SIGANOS, recteur de l'Académie de la Martinique est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Recteur de l'Académie de la Martinique, responsable du budget opérationnel des cinq programmes et des unités opérationnelles, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des finances publiques de la Martinique, aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de la Martinique (*hall d'entrée du bâtiment C – pôle Courrier*) pendant une durée d'un mois et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 12 AVR. 2011

Le Préfet


Laurent PREVOST



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Secrétariat Général

Direction des Affaires Locales et Interministérielles
Pôle Courrier

ARRETE n° 11 - 01235 /DALI/PC
donnant délégation de signature à M. Olivier MORNET
Directeur de la Mer de la Martinique
-Administration générale
-Ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses du budget de l'Etat

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- VU le code général du domaine de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU les décrets n° 89-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et régions tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

- 2 -

- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 22 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires des budgets des ministères chargés de la mer et de la pêche ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 mars 2011 nommant M. Olivier MORNET en qualité de directeur de la mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-00085/DALI/PC du 11 janvier 2011 organisant l'intérim des fonctions de directeur de la mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-00104/DALI/PC du 12 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la mer de la Martinique par intérim ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En sa qualité de Directeur de la Mer de la Martinique, délégation est donnée à Monsieur Olivier MORNET, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Martinique, les décisions comprises dans le domaine de compétences de ce dernier et énumérées ci-après :

Gestion du personnel, du patrimoine immobilier et des matériels

Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962
 Décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004
 Convention de délégation de gestion « Chorus » DM-
 Préfecture en vigueur

Ordonnancement secondaire des dépenses et recettes relevant du programme « Sécurité et Affaires maritimes » (SAM, 205), dans le cadre de la convention de délégation de gestion « Chorus » en vigueur, pour :

- le budget opérationnel de programme « Outre-mer et étranger » (BOP OME), unité opérationnelle 0205-OMET-M0A2 (DM 972)
- le budget opérationnel de programme « Stratégie, développement et pilotage de la sécurité et des affaires maritimes (BOP SDPS), unité opérationnelle 0205-SDPS-M0A2 (DM 972)

Ordonnancement secondaire des dépenses et recettes relevant du programme « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (CPPEDDM, 217), au titre du fonctionnement non technique du service des Phares et Balises :

- action 3 : politique et programmation de l'immobilier et des moyens de fonctionnement
- action 5 : politique des ressources humaines et formation
- action 99 : dépenses de personnel en services déconcentrés

- 3 -

- Convention de délégation de gestion DM-DEAL des personnels relevant de la Direction de la Mer de la Martinique en vigueur*
- Gestion du personnel :*
- *personnels civils relevant de la direction de la mer de la Martinique ;*
 - *officiers de la marine nationale administrés par le MEDDTL en poste dans les directions de la mer de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane (hors ETPT – gestion par chaque DM) ; tous comptabilisés dans le programme SAM et rémunérés sur le programme « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer » (CPPEEDDM, 217), action 11 « Personnels œuvrant pour les politiques du programme Sécurité et Affaires maritimes »*

Réglementation des pêches et tutelle sur les organisations professionnelles du secteur

Livre IX du Code Rural et de la pêche maritime, décrets n° 90-94 et 90-95 du 25 janvier 1990 modifiés et décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié

Toutes décisions relatives à l'application en mer, au large de la Martinique, de la réglementation de la pêche maritime

Décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié

Délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle jusqu'à 25 mètres, immatriculés en Martinique

Décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié

Contrôle de la gestion financière et arrêtés rendant obligatoires les délibérations du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique

Police de la navigation maritime

Décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005

Coordination interservices des opérations de police à proximité des côtes

Manifestations nautiques

Arrêté du 3 mai 1995

Instruction des déclarations pour la Martinique et délivrance des accusés de réception

Plans de balisage

Décret du 7 septembre 1983 et arrêté du 27 mars 1991

Instruction de plans de balisage pour la Martinique

Permis de conduire et formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur

Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007

Délivrance et retrait des agréments des établissements de formation, des formateurs ainsi que des permis de conduire

Arrêté du 28 septembre 2007

Nomination des examinateurs

- 4 -

Concession des établissements de pêche

Décret du 21 décembre 1915

Autorisations visant les établissements de pêche mobiles, autorisations et concessions concernant les établissements de pêche fixes

Domaine public maritime en mer et signalisation maritime

Décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 modifié

Domaine public maritime en mer :

- Actes d'administration du DPM en mer à l'exclusion des A.O.T. et C.O.T. relatives aux appontements
- Contentieux administratif / contravention de grande voirie : notification des procès verbaux aux contrevenants et citation à comparaître ; envoi au tribunal administratif pour enregistrement de l'acte de notification et de la citation ; représentation de l'Etat aux audiences des TA et TGI
- Contentieux pénal : notification des procès verbaux aux contrevenants et citation à comparaître ; envoi au tribunal de grande instance pour enregistrement de l'acte de notification et de la citation ; représentation de l'Etat aux audiences du TGI

Police des épaves maritimes

Décret du 26 décembre 1961

Sauvegarde et conservation des épaves ; mise en demeure du propriétaire ; intervention d'office

Régime du pilotage

Décret n° 69.515 du 19 mai 1969 modifié

- réprimande et blâme en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire
- nomination des pilotes maritimes et aspirants pilotes ;
- radiation des cadres, mise à la retraite des pilotes maritimes ;
- suspension de l'exercice des fonctions de pilote, pour une durée maximale de dix jours ;
- établissement et modification du règlement local de la station de pilotage maritime ainsi que de ses annexes ;
- nomination des membres et suppléants de l'assemblée commerciale du pilotage instituée par le décret du 19 mai 1969 modifié ;
- convocation de l'assemblée commerciale ;
- inscription de questions à l'ordre du jour de l'assemblée commerciale.

Délivrance des licences de capitaine pilote
 Fixation des règles et fonctionnement de la commission locale du pilotage

Arrêté ministériel du 18 avril 1986 modifié par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000

- 5 -

Composition des commissions nautiques*Décret du 15 mars 1986*

- *Décisions portant nomination des marins pratiques, membres des commissions nautiques*
- *Convocation des commissions nautiques*
- *Présidence des commissions nautiques locales*

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les décisions d'individualisation des opérations d'investissement (décisions d'utilisation) ;
- les arrêtés attributifs de subventions (crédits de fonctionnement et d'investissement) ;
- les conventions passées au nom de l'Etat en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- les arrêtés et décisions comportant instructions générales ;
- la signature des ordres de réquisition du comptable public, et des décisions de passer outre l'avis défavorable du Directeur des Finances publiques.

ARTICLE 3 : En application de l'article 1er du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Olivier MORNET peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour les matières visées à l'article 1, conformément à la réglementation.**ARTICLE 4** : Les signatures des délégataires précités devront être accréditées auprès du Directeur des Finances publiques de la Martinique et des comptables payeurs.**ARTICLE 5** : Les arrêtés préfectoraux n° 11-00085/DALI/PC du 11 janvier 2011 et 11-00104/DALI/PC du 12 janvier 2011 susvisés sont abrogés.**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer de la Martinique et le Directeur adjoint de la Mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires intéressés, affiché à la Préfecture de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 12 AVR. 2011

Le Préfet



Laurent PREVOST



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Affaires Locales et Interministérielles
Pôle "Courrier"

Arrêté n° 11 - 01236 DALI/PC
Portant délégation de signature à M. Alain HAUSS, Directeur des Affaires Culturelles
- Administration générale
- Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du budget du ministère de la Culture et de la Communication

LE PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées, notamment sont article 34 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne l'exécution du budget du ministère de la Culture et de la Communication, modifié

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2004-1430 du 23 décembre 2004 relatif aux directions régionales des affaires culturelles et modifiant les attributions des directions régionales de l'environnement ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

- 2 -

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du premier ministre, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer en date du 25 février 2011 nommant M. **Alain HAUSS**, conservateur en chef du patrimoine, directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'arrêté n° 04508508 du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé du 14 décembre 2010 plaçant Madame Marie Claire DUBERNARD, Directrice du travail en position normale d'activité auprès du ministère de la culture pour exercer les fonctions de directeur adjoint des affaires culturelles de Martinique, à compter du 31 décembre 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Alain HAUSS, directeur des affaires culturelles à l'effet de signer au nom du Préfet de la région Martinique toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence de la direction des affaires culturelles ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation, au fonctionnement des services et à l'administration des moyens en personnel et matériels placés sous son autorité. Il pourra en particulier recevoir, répartir, engager, liquider et mandater :

A - les crédits des budgets opérationnels du ministère de la culture et de la communication :

1/ BOP 175 « patrimoines »

Titres :

- 3 : dépenses de fonctionnement ;
- 5 : dépenses d'investissement ;
- 6 : dépenses d'intervention

2/ BOP 131 « création »

Titres :

- 5 : dépenses d'investissement ;
- 6 : dépenses d'intervention

3/ BOP 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titres :

- 3 : dépenses de fonctionnement ;
- 5 : dépenses d'investissement ;
- 6 : dépenses d'intervention

-3-

4/ BOP 334 « presse, livre et industries culturelles »

Titres :

- 5 : dépenses d'investissement ;
- 6 : dépenses d'intervention

B – les crédits des titres 3 et 5 du ministère des finances :

- Programme 723 « dépenses immobilières »
- Programme 309 « entretien des bâtiments de l'Etat ».

Article 2 – Un compte-rendu de l'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet de Région et au Contrôleur Financier.

Article 3 – L'instruction des dossiers relatifs au concours particulier de la dotation générale de décentralisation, pour les bibliothèques municipales et départementales, est assurée par le directeur des affaires culturelles qui propose au Préfet de région la répartition des crédits.

Article 4 – Les conventions et les arrêtés attributifs de subvention sont préparés par le directeur des affaires culturelles et, soumis à ma signature, à partir d'un montant de 23 000 euros.

Article 5 – Sont exclus de la présente délégation, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre un avis défavorable du directeur régional des finances publiques ;

Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain HAUSS, Directeur des Affaires Culturelles, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Marie-Claire DUBERNARD, Directrice adjointe.

Article 7 – Toute délégation antérieure de signature et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 – Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques, affiché à la Préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fort de France, le 12 AVR. 2011

Le Préfet



Laurent PREVOST



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Secrétariat Général

Direction des affaires locales et interministérielles
Pôle Courrier

Arrêté N° 11 - 01237 /DALI/PC

Donnant délégation de signature à Monsieur Michel LABROUSSE
Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement
Normandie Centre, pour signer les engagements de l'Etat dans le cadre du
concours technique que le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement
Normandie Centre apporte aux collectivités territoriales et à leurs
établissements publics, ainsi qu'aux organismes publics

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu le code des Marchés Publics ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Equipement ;

Vu le décret n°82-642 du 24 juillet 1982, relatif aux pouvoirs des préfets sur les centres d'études techniques de l'Equipement ;

Vu le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'Equipement et de l'Agriculture ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- 2 -

Vu le décret du Président de la République du 02 mars 2011 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, en qualité de Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 portant création du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE) de Rouen et fixant sa zone d'action préférentielle ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 1971 rattachant les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique à la Zone d'action préférentielle du CETE de Rouen ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement désignant Monsieur Michel LABROUSSE en qualité de Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE) Normandie Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-01656/SPISC du 28 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Michel LABROUSSE, Directeur du CETE Normandie ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 08-01656 /SPISC du 28 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Michel LABROUSSE, Directeur du CETE Normandie est abrogé.

Article 2 : Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel LABROUSSE, Directeur du CETE Normandie-Centre, pour établir et transmettre :

- les candidatures du CETE Normandie-Centre à des prestations d'ingénierie d'un montant prévisionnel inférieur à CENT CINQUANTE MILLE EUROS HORS TVA (150 000 HT) dans le cadre du concours technique que le CETE peut apporter aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,
- dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après, les candidatures de prestations d'ingénierie d'un montant prévisionnel supérieur ou égal à CENT CINQUANTE MILLE EUROS HORS TVA (150 000 HT) dans le cadre du concours technique que le CETE peut apporter aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,
- les marchés de prestations d'ingénierie et toutes pièces y afférentes, quel que soit leur montant, sous réserve des prescriptions éventuelles de l'article 3 ci-après.

Article 3 – En fin de chaque année, un rapport détaillé sur les offres de candidatures et les marchés, établi par le CETE, sera transmis au Préfet de Région..

Ce rapport fera notamment apparaître la cohérence des propositions avec les politiques publiques de l'Etat et avec la définition des stratégies locales de modernisation de l'ingénierie

- 3 -

publique établie conjointement par la direction de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt et par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4 – Les candidatures du CETE Normandie Centre d'un montant supérieur à CENT CINQUANTE MILLE EUROS HORS TVA (150 000 HT) sont subordonnées à un accord préalable de Monsieur le Préfet.

Article 5 – En application des articles 1er et 2 du décret du 22 février 2008, Monsieur Michel LABROUSSE peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour les matières visées aux articles précédents conformément à la réglementation.

Article 6 – Toute délégation antérieure de signature et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 – Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Article 8 – le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 12 AVR. 2011

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish. A small 'x' is visible near the end of the signature.

Laurent PREVOST

**PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

Secrétariat Général
Direction des Affaires Locales et Interministérielles
Pôle Courrier

Arrêté N° 11 - 01238 DALI/PC
portant délégation de signature à Monsieur Robert CALANDRI,
Directeur départemental de la sécurité publique de la Martinique,
pour l'engagement juridique des dépenses

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant monsieur Laurent PREVOST préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 605 du 13 juillet 2006 nommant monsieur Robert CALANDRI, directeur départemental de la sécurité publique de la Martinique et commissaire central de Fort de France, à compter du 4 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 425 du 28 juin 2010 nommant madame Véronique JULIEN épouse DENEUX, directeur départemental adjoint, commissaire central adjoint, chef du service de sécurité de proximité à Fort de France, à compter du 2 août 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel BATCP0340000124 du 31 mai 2005 nommant monsieur Eric ERIALC, attaché de police, chef du service de gestion opérationnelle (SGO) ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Robert CALANDRI, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central de Fort de France, pour l'engagement juridique des dépenses réalisées par sa direction dans le cadre de la gestion déconcentrée des services de police.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Robert CALANDRI, la délégation qui lui est consentie sera exercée par madame Véronique JULIEN épouse DENEUX, directeur départemental adjoint, commissaire central adjoint, chef du service de sécurité de proximité, et par monsieur Éric ERIALC, attaché de police, chef du service de gestion opérationnelle (SGO).

- 2 -

Article 3 : L'arrêté n° 10-02517 DALI/BCI du 02 août 2010 portant délégation à monsieur Robert CALANDRI, directeur départemental de la sécurité publique, pour l'engagement juridique des dépenses, est abrogé.

Article 4 : Le directeur de cabinet et le chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le

12 AVR. 2011

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. PREVOST', written over the text 'Le Préfet,'.

Laurent PREVOST

**PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

Secrétariat Général
Direction des Affaires Locales et Interministérielles
Pôle Courrier

Arrêté n° 11 - 01239 DALI /PC

**portant délégation de signature à Monsieur Robert CALANDRI,
Directeur départemental de la sécurité publique de la Martinique,
pour les ordres de mission et les états de frais**

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant monsieur Laurent PREVOST préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 605 du 13 juillet 2006 nommant monsieur Robert CALANDRI, directeur départemental de la sécurité publique de la Martinique et commissaire central de Fort de France, à compter du 4 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 425 du 28 juin 2010 nommant madame Véronique JULIEN épouse DENEUX, directeur départemental adjoint, commissaire central adjoint, chef du service de sécurité de proximité à Fort de France, à compter du 2 août 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel BATCP0340000124 du 31 mai 2005 nommant monsieur Eric ERIALC, attaché de police, chef du service de gestion opérationnelle (SGO) ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Robert CALANDRI, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central de Fort de France, à l'effet de signer les ordres de missions et les états de frais concernant les fonctionnaires de son service.

- 2 -

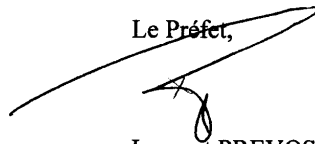
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Robert CALANDRI, la délégation qui lui est consentie sera exercée par madame Véronique JULIEN épouse DENEUX, directeur départemental adjoint, commissaire central adjoint, chef du service de sécurité de proximité, et par monsieur Éric ERIALC, attaché de police, chef du service de gestion opérationnelle (SGO).

Article 3 : L'arrêté n° 10-02518 du 02 août 2010 portant délégation à monsieur Robert CALANDRI, directeur départemental de la sécurité publique, pour les ordres de missions et les états de frais, est abrogé.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet et le Chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 12 AVR. 2011

Le Préfet,



Laurent PREVOST



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction des Affaires Locales et Interministérielles
Bureau des Actions de l'Etat

Arrêté n° 11 - 01158 /DALI/PC
mettant en demeure la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE
de respecter les dispositions concernant les agréments pour le traitement
et stockage des VHU ainsi que certaines prescriptions de son autorisation d'exploiter.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-02701 du 7 août 2008 portant agrément et autorisation d'exploiter un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par l'entreprise Casse auto nouvelle formule ;

Vu l'article L514-1 relatif au non respect des conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article L541-46-I-6° relatif au fait de remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance de l'article L541-22 ;

Vu l'article R512-3 relatif aux changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 mars 2011(référence ENV.11.104) ;

Considérant que les modifications apportées à l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et R511-1 ;

Considérant que les conditions d'exploitation fixées par l'arrêté du 7 août 2008 ne sont globalement pas respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

.../...

A R R E T E**Article 1^{er} - Aménagement des zones de stockage**

La société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE sise «entrée Sarrault» au Lamentin, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de six mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté, les spécifications d'aménagement des zones susceptibles de contenir des produits dangereux prévues à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 susvisé :

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts ;
- les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police mentionné à l'article 6 du décret du 14 novembre 1988.

Article 2 - Séparation, élimination et suivi des déchets

La société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté, les articles suivants de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 août 2008 :

- 10-2 : Séparation des déchets ;
- 10-3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- 10-6 : Suivi des déchets.

.../...

Article 3 - Dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter

La société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE est mise en demeure, **dans un délai de six mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté, de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Article 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L514-9 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement.

Article 5 - Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Lamentin pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.


Article 6 - Délais et voies de recours

En application des articles L514-6 et R514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 - Publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamentin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet de la Région
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique - 7 AVR. 2011

Jean-René VACHER

**Copie**

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Secrétariat GénéralDirection des Affaires Locales et Interministérielles
Bureau des Actions de l'Etat

Arrêté n° **11 - 01159** /DALI/PC
mettant en demeure Monsieur Jean-Olivier LANDY de cesser
toute activité de dépôt à l'air libre de pneus, de ferrailles et de
véhicules hors d'usage au 85 lot. Long Pré – 97232 LE LAMENTIN

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1 relative
aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article R511-9 et son annexe relatifs à la nomenclature des installations classées pour la
protection de l'environnement ;

Vu l'article L514-2 relatif à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de
l'environnement sans l'autorisation requise ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune du Lamentin ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 février 2011 référence ENV.11.081 ;

Considérant que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou
inconvenients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et R511-1 ;

Considérant que ces activités sont interdites par le plan local d'urbanisme ;

Considérant que Monsieur LANDY Jean-Olivier n'a pas tenu compte du rappel à la loi oral du 29
septembre 2010 fait par l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE**Article 1^{er} - Cessation d'activité**

Monsieur LANDY Jean-Olivier, sise 85 lot. Long Pré au Lamentin, est mis en demeure, à
compter de la notification du présent arrêté, de cesser toute activité de dépôt à l'air libre de
pneus, de ferrailles et de véhicules hors d'usage.

Article 2 - Évacuation des déchets

Tous les déchets doivent être évacués, **dans un délai de quinze jours**, à compter de la
notification du présent arrêté, vers des filières autorisées.

.../...

Article 3 - Remise en état des sols

Le site de l'installation doit être placé, **dans un délai de quinze jours**, à compter de la notification du présent arrêté, dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage du site résidentiel.

Article 4 - Attestations d'élimination

Une copie de tous les bordereaux d'élimination des déchets (y compris les terres polluées) est transmise à l'inspection des installations classées, **dans un délai d'un mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L514-9 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-2 du Code de l'environnement.

Article 6 - Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Lamentin pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 7 - Délais et voies de recours

En application des articles L514-6 et R514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 - Publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamentin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le - 7 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

Article 3 - Remise en état des sols

Le site de l'installation doit être placé, **dans un délai de quinze jours**, à compter de la notification du présent arrêté, dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage du site résidentiel.

Article 4 - Attestations d'élimination

Une copie de tous les bordereaux d'élimination des déchets (y compris les terres polluées) est transmise à l'inspection des installations classées, **dans un délai d'un mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L514-9 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-2 du Code de l'environnement.

Article 6 - Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Lamentin pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 7 - Délais et voies de recours

En application des articles L514-6 et R514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 - Publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamentin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le - 7 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

**DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES**

ARRETES



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

MC

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections
et de la Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 11.00 872
portant autorisation de fonctionnement
d'une société de surveillance et gardiennage

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et gardiennage, de transports de fonds et de protection physique de personne ;

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

VU la demande présentée par monsieur Jérémy Pierre TORLET, gérant de la SARL DOMODOM, dont le siège est fixé au 23 rue des Pipiris – Pointe Savane au Robert (97231), en vue d'être autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

CONSIDERANT que la dite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

CONSIDERANT que monsieur Jérémy Pierre TORLET, gérant de la dite entreprise de sécurité privée présente les garanties morales nécessaires pour exercer lesdites activités ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

2.

ARRETE

ARTICLE 1er : La SARL DOMODOM dont le siège est fixé au 23 rue des Pipiris – Pointe Savane au Robert (97231) est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur Jérémy Pierre TORLET, né le 3 avril 1975 à Clamart (92) est agréé en qualité de dirigeant de l'entreprise susvisée.

ARTICLE 3 : La SARL DOMODOM ne peut en aucun cas exercer les activités de protection de personnes et d'agence de recherches privées.

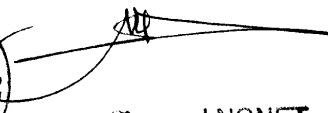
ARTICLE 4 : Le numéro de l'autorisation est **90 SG**.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 17 MARS 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques




Bernard NONET



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N° M. 01269
portant désignation des correcteurs et
examinateurs des épreuves d'admission
du BEPECASER

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment son article R. 212-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2010 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2010 fixant les dates des épreuves de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER), session 2010-2011 ;

VU la circulaire du 6 mai 2010 portant application de l'arrêté ministériel du 3 mai 2010 susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Sont désignés comme correcteurs et examinateurs aux **épreuves d'admission** de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER), session 2010-2011, qui se dérouleront les 18, 30, 31 mai, 7, 8 juin 2011 :

... / ...

Administration (Préfecture)

Serge LISIMA

Enseignants de l'Éducation nationale

Eric CERTAIN

Claire MASSIP

Line SÉPHOCLE-LAPOUSSINIÈRE

Enseignants de la conduite

Grégoire GALOT

David GIBOYAU

Rosita LABAMAR

Christian LAURIER

Jean-Marc MAIZEROI

Philippe MARIE-LUCE

Inspecteurs du permis de conduire

Hugues DEGRAS

Dominique LICIDE

Thierry FERRATY

Sacha PERRIN

Fred LÉONIDAS

Raymond RAMEAU

Article 2 – L'examen comporte quatre épreuves :

1. contrôle des connaissances (mercredi 18 mai)
2. pédagogie en salle (lundi 30 mai)
3. conduite commentée (mardi 31 mai)
4. pédagogie sur véhicule (mardi 7 et mercredi 8 juin)

Article 3 – La correction de l'épreuve 1 sera assurée par un représentant de l'administration et un enseignant de la conduite. Pour l'épreuve 2 trois jurys composés, chacun, d'un enseignant de l'Éducation nationale et d'un enseignant de la conduite seront mis en place. Pour les épreuves 3 et 4 trois jurys composés, chacun, d'un inspecteur du permis de conduire et d'un enseignant de la conduite seront mis en place.

Article 4 - M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

15 AVR. 2011

LE PRÉFET

Laurent REBOUST

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE**



ARRÊTÉ N°001/052
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° ARS/2011/044 DU 04 AVRIL 2011

**PORTANT COMPOSITION DU COMITE RÉGIONAL
DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA DÉMOGRAPHIE
DES PROFESSIONS DE SANTÉ DE LA MARTINIQUE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

Vu, le décret n°2010-804 du 13 juillet 2010 relatif aux missions de l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé ;

Vu, le décret n°2000-685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du Ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;

Vu, le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les départements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu, le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu, la réunion d'installation du Comité Régional de l'Observatoire National de la Démographie des Professionnels de Santé (CRONDPS) en date du 5 avril 2011, conformément à l'article 6 du décret n°2010-804 du 23 juillet 2010, relatif aux missions de l'Observatoire National de la Démographie des Professionnels de Santé, qui stipule « le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, désigne un coordonnateur des travaux ».

ARRÊTE.

Monsieur Christian LASSALLE, conseiller médical à l'ARS est désigné pour remplir la mission de coordonnateur des travaux du CRONDPS Martinique.

Fait à Fort de France, le 15 avril 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,

Patricia VIENNE

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Étang Z'Abriçot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12



Service émetteur : DDOMS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

Arrêté n° 2011/050

Portant désignation d'un administrateur provisoire
auprès des établissements médico-sociaux « Les Lucioles » (EES), « L'Envolée » (IMPRO), « L'Elan »
(SASFA), « Arc-en-ciel » (MAS), gérés par l'association de Parents et Amis de Personnes Autistes
« Martinique Autisme » sis Espace Anita et Léon Laouchez, Les Eaux Découpées, boulevard Nelson
Mandela, Dillon, 97 200 Fort-de-France

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 311-3, L. 312-1, L.331-1 à L331-6, et R.331-6 ;

- Vu le code du commerce, notamment ses articles L811-5 et L814-5 ;

- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- Vu l'arrêté du Préfet de région en date du 29 juillet 2002 autorisant la création par l'association Martinique Autisme d'un service d'aide à la prise en charge et de soutien aux personnes autistes et à leur famille,

- Vu les arrêtés du Préfet de région en date du 20 janvier 2004 et 9 août 2005 autorisant l'association Martinique Autisme, à créer et à faire fonctionner une maison d'accueil spécialisée de 35 places,

- Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 octobre 2003 et du 17 novembre 2009 autorisant la création par l'association Martinique Autisme d'un établissement d'éducation spéciale pour autistes de 20 places, puis son extension à 23 places,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2009 autorisant la création par l'association Martinique Autisme d'un institut médico-professionnel pour autistes de 10 places,

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

2

- Vu la lettre en date du 2 mars 2011 par laquelle le président du Conseil d'administration par intérim présente une situation de grandes difficultés financières et annonce le lancement d'une procédure d'alerte 3 par le commissaire aux comptes de l'association,
- Considérant le récent changement de gouvernance au sein de l'association, intervenu suite aux conclusions du rapport d'inspection conjointe des directions du Trésor, du Travail, de la Santé et du Développement social du 22 mars 2010, et matérialisé par l'élection d'un nouveau Conseil d'administration le 19 mars 2011,
- Considérant que se développe au sein de la structure un climat d'inquiétudes et d'agitations, qui risque de générer des dysfonctionnements dans la gestion et l'organisation,
- Considérant que la situation actuelle ne permet pas de garantir un bon accompagnement des usagers dans la stabilité et un climat serein, ce qui pénalise l'organisation et le fonctionnement des établissements et services,
- Considérant les graves difficultés financières que rencontre notamment l'établissement SASFA ayant justifié le lancement de la procédure d'alerte de niveau 3 par le commissaire aux comptes de l'association Martinique Autisme,
- Considérant la gravité et l'urgence de la situation et l'impossibilité de fait pour les directions et le Conseil d'administration de procéder à un audit transparent et complet sur l'ensemble des établissements gérés,
- Considérant que les conditions justifiant la nomination d'un administrateur provisoire sont réunies dans le but de permettre la poursuite de la mission des établissements médico-sociaux de l'association Martinique Autisme dans des conditions satisfaisantes,

Sur proposition de Monsieur le Directeur délégué à l'offre médico-sociale

ARRETE

Article 1er : Monsieur Charles CAUMARTIN, est nommé administrateur provisoire auprès des établissements médico-sociaux gérés par l'association Martinique Autisme installée Espace Anita et Léon Laouchez, Les Eaux Découpées, boulevard Nelson Mandela, Dillon, 97 200 Fort-de-France. Son mandat, exercé au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et pour le compte des établissements médico-sociaux gérés par l'association Martinique Autisme, prend effet pour six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Il en rendra compte à l'autorité administrative qui l'a nommé par un rapport de clôture à remettre à la date d'expiration de cette fonction.

Article 2 : Pour l'exercice de sa mission, Monsieur CAUMARTIN bénéficiera des prérogatives définies par les dispositions de l'article R. 331-6 du code de l'action sociale et des familles. L'association Martinique Autisme reste responsable de la gestion des établissements médico-sociaux « Les Lucioles » (EES), « L'Envolée » (IMPRO), « L'Elan » (SASFA), « Arc-en-ciel » (MAS), de l'emploi des personnels, des bilans financiers, des actifs et passifs, comme de l'ensemble de ses obligations, conformément aux législations et réglementations correspondantes applicables en ces matières.

Article 3 : Dans le cadre de ses prérogatives mentionnées ci-dessus à l'article 2, Monsieur CAUMARTIN aura pour mission de proposer et d'obtenir des dirigeants statutaires des établissements et services - et en tant que de besoin en concours avec eux - l'accomplissement de tous les actes d'administration urgents ou nécessaires pour permettre le retour à une réalisation dans des conditions régulières des missions légales d'accueil et d'accompagnement des personnes en situation de handicap incombant aux quatre structures susmentionnées.

Il devra en priorité veiller à :

- ☉- Assurer un accompagnement et un soutien au président de l'association nouvellement élu, le 19 mars 2011
- ☉- Auditer la structure pour vérifier la réalité de la situation budgétaire, financière et organisationnelle
- ☉- Proposer une stratégie de retour à l'équilibre et un plan de restructuration

Un document d'étape sera établi dans le délai d'un mois et communiqué à l'autorité administrative afin de réaliser l'analyse de la situation rencontrée et d'énoncer les axes d'intervention envisagées en vue d'une validation.

Article 4 : En contre partie de ses diligences exercées pour le compte des établissements médico-sociaux gérés par l'association Martinique Autisme, Monsieur CAUMARTIN percevra une indemnisation, dont le montant sera déterminé au niveau des arrêtés budgétaires fixant les dotations de financement allouées à ces établissements.

Conformément aux dispositions de l'article R. 331-6 du code de l'action sociale et des familles, cette rémunération, ainsi que les charges sociales et taxes afférentes, sera assurée par les établissements et services objets de la présente mesure.

Pour l'exercice de ses missions, il contractera une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article L. 814-5 du code de commerce ; cette dernière sera prise en charge dans les mêmes conditions que sa rémunération.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au Président de l'Association "Martinique Autisme" et à Monsieur CAUMARTIN, administrateur provisoire.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Solidarité et de la Cohésion Sociale
- un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif de Fort de France, sis Croix de Bellevue BP 683 Fort de France,

4

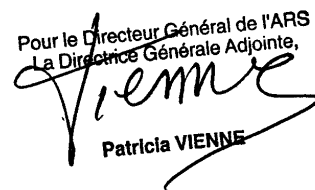
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux éventuel devra être présenté dans un délai de deux mois à compter de la notification d'une décision expresse de rejet ou de la décision implicite de rejet.

Article 7 : Le Directeur délégué à l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France le 14 AVR. 2011

Le Directeur Général de l'ARS,

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,



Patricia VIENNE



Préfet de la Région Martinique

Agence Régionale de Santé
de la Martinique

ARRETE N° 11-01207

Portant levée de l'interdiction de la baignade dans la zone comprise entre la plage du lido à Schoelcher et la plage de la française à Fort-de-France

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L1332 -3 et L1332-4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-23 relatif au pouvoir de police du Maire en ce qui concerne la baignade et les activités nautiques, et les articles L2215-1 et L2215-5 relatif au pouvoir de substitution du Préfet en matière de police.

Vu le décret n°81-324 du 07 avril 1981, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées.

Vu l'arrêté Préfectoral n°11-01002 du 28 Mars 2011 portant interdiction de la baignade dans la zone comprise entre la plage du lido à Schoelcher et la plage de la Française à Fort-de-France.

Considérant que les rejets d'eaux usées au niveau de la pointe Simon à Fort de France ayant justifié cette interdiction de baignade ont cessé depuis le 5 avril 2011,

Considérant que les résultats des analyses bactériologiques d'eaux de baignade en mer, dans la zone comprise entre la plage du lido à Schoelcher et la plage de la Française à Fort-de-France effectuées le 06 Avril 2011 démontrent une qualité des eaux conforme aux exigences réglementaires.

ARRETE :

Article 1:

La baignade et les activités nautiques sont à nouveau autorisées dans les zones précitées. L'interdiction de baignades prévue par l'arrêté préfectoral n° 11-01002 du 28 mars 2011 est levée.

Article 2:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, les Maires des communes de Fort-de-France, et Schoelcher, l'Office Départemental de l'Eau, le service de police de l'eau, le Directeur Départemental de la mer, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Commandants des unités nautiques de l'Etat, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, de la pêche et de la baignade maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 8 AVR. 2011


Laurent PREVOST



ARRETE N° 2011-039/ARS

**Portant transfert
à la Croix-Rouge Française
du Centre de Soins, d'Accueil et de Prévention en Addictologie (CSST et CAARUD)
géré par l'Association Départementale de Santé Mentale (ADSM)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-2464 du 01 août 2003 autorisant l'association départementale de santé mentale à créer un centre spécialisé de soins aux toxicomanes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-4277 du 12 décembre 2006 autorisant l'association départementale de santé mentale à créer un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-04517 du 02 décembre 2009 autorisant la transformation du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes (CSST) et du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) gérés par l'Association Départementale de Santé Mentale (ADSM) en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

VU la décision de la Croix Rouge Française du 18 décembre 2010 en faveur d'une reprise de l'Association Départementale de Santé Mentale ;

VU le jugement du 25 janvier 2011 du Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France prononçant la cession de l'Association Départementale pour la Santé Mentale – ADSM à la Croix Rouge Française puis la conversion du redressement judiciaire de l'ADSM en liquidation judiciaire ;

.../...

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abriçot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@sante.gouv.fr

SUR proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico-Sociale,

_-/-) R R E T E

ARTICLE 1er. – Les autorisations accordées à l'Association Départementale pour la Santé Mentale – ADSM de créer un Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes (CSST) et un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD), puis de les transformer en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), sont transférées à la Croix Rouge Française.

ARTICLE 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 3 - Le Directeur Délégué à l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort de France, le 30 MARS 2011

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET



● Agence Régionale de Santé

Martinique

ARRETE ARS N° 2011 - 040**Portant composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de la MARTINIQUE**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de formations paramédicaux modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 ;
- SUR** proposition du Directeur Délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficiencce ;

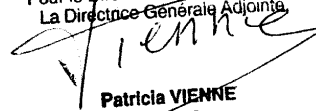
ARRETE**Article 1** - La composition du conseil de discipline est la suivante :

- TITULAIRES :**
- Mme Francette FLOCAN Représentant l' Agence Régionale de Santé, Présidente
 - Le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
 - M. Jean-Louis BALMELLE Représentant le Directeur du CHU de Fort-de-France
 - M. le Dr Brahima DIARRA Représentant le Médecin chargé d'enseignement
 - M. Frantz OLINY Cadre de santé
 - M. Armide HENDERSON Cadre de santé enseignant à l'IFSI
 - Mme Jessie ANTISTE Représentant les étudiants de la 1^{ère} année
 - Mme Céline CARI Représentant les étudiants de la 2^{ème} année
 - Mme Anne PONNAMAH, Représentant les étudiants de la 3^{ème} année

SUPPLEANTS

- Mme Josiane CAVIGNAUX
- Mme Christel FRANGERE
- Mme Francette ANTIOPPE
- Mme Rita RAUMEL
- M. Malick MONDESIR
- M. Jean-Pierre EUGENE
- Mme Béatrice GIBUS

Article 2 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **31 MARS 2011**Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe
Patricia VIENNE

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abicot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr



LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LA MARTINIQUE

N° ARS/11/043

ARRETE PORTANT FIXATION POUR CHAQUE SECTEUR, PUBLIC ET PRIVE,
DES REGLES DE MODULATION DU TAUX MOYEN REGIONAL DE CONVERGENCE
ENTRE LES ETABLISSEMENTS DE SANTE DE LA MARTINIQUE

VU le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 162-22-6 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 et notamment son article 33 modifié ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le taux de convergence appliqué aux établissements de santé de la Martinique mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-2-6 du code de la sécurité sociale est fixé, pour l'année 2011, à 100%.

Article 2 : Le coefficient de transition de l'ensemble des établissements de la région visés à l'article premier est désormais fixé à 1 par application du taux de convergence.

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr
www.ars.martinique.sante.fr/

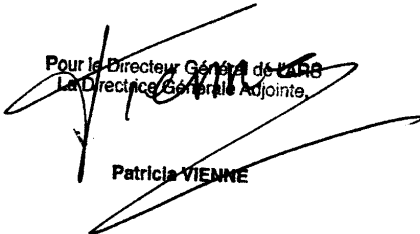
Article 3 : Le taux de convergence appliqué aux établissements de santé de la Martinique mentionnés aux d et e de l'article L. 162-2-6 du code de la sécurité sociale est fixé, pour l'année 2011, à 100%.

Article 4 : Le coefficient de transition de l'ensemble des établissements de la région visés à l'article 3 est désormais fixé à 1 par application du taux de convergence.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié l'ensemble des établissements de santé publics et privés de la Martinique et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 1^{ER} avril 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,

Patricia VIENNE



ARRETE N° ARS/2011/45 du 08/04/2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2011

CHU de FORT DE FRANCE

FINESS N° 970202271

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011, fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de FEVRIER 2011, pour le Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France .

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **13 991 512,43 €** soit :

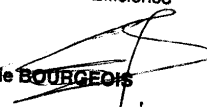
- ▶ **11 764 494,23 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **10 591,01 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- ▶ **26 387,48 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- ▶ **295 351,03 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- ▶ **809 509,38 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **104 553,01 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **14 196,24 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **966 430,05 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le **8 AVR. 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur délégué à la Coordination
des Soins et de l'Effcience


Elie BOURGEOIS

MATZA STIC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CHU DE FORT-DE-FRANCE(970202271)
 Année 2011 - Période Année 2011 M2 : Janvier et Février
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 31/03/2011, 22:58
 Date de validation par la région : mardi 05/04/2011, 13:32
 Date de récupération : mardi 05/04/2011, 19:15

Code de chapitre / sous-chapitre / article / alinéa	Montants en euros au 31/12/2010 (LAVDA 2010)	Montants en euros au 31/12/2011 (LAVDA 2011)	Montants en euros au 31/12/2011 (LAVDA 2011)	Montants en euros au 31/12/2011 (LAVDA 2011)	Montants en euros au 31/12/2011 (LAVDA 2011)	Montants en euros au 31/12/2011 (LAVDA 2011)	Montants en euros au 31/12/2011 (LAVDA 2011)	Montants en euros au 31/12/2011 (LAVDA 2011)			
Fonction CHS + Supplément	0,00	0,00	247 375,06	0,00	0,00	0,00	23 324 363,29	23 324 363,29	11 559 869,06	11 784 484,23	11 764 494,23
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 742,45	19 742,45	9 151,44	10 591,01	10 591,01
MG	0,00	0,00	308,88	0,00	0,00	0,00	50 693,69	50 693,69	24 308,21	26 387,48	26 387,48
DNI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	485 987,10	485 987,10	190 636,08	295 351,03	295 351,03
Non patient	0,00	0,00	2 758,41	0,00	0,00	0,00	1 628 194,40	1 628 194,40	818 675,02	809 509,38	809 509,38
Art dentiste	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	191 299,86	191 299,86	86 746,65	104 553,01	104 553,01
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 082,01	27 082,01	12 885,77	14 196,24	14 196,24
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 820 569,80	1 820 569,80	854 139,74	966 430,05	966 430,05
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	250 440,12	0,00	0,00	0,00	27 547 922,39	27 547 922,39	13 556 409,95	13 991 512,43	13 991 512,43

Code de chapitre / sous-chapitre / article / alinéa	Montants en euros au 31/12/2010 (LAVDA 2010)	Montants en euros au 31/12/2011 (LAVDA 2011)	Montants en euros au 31/12/2011 (LAVDA 2011)	Montants en euros au 31/12/2011 (LAVDA 2011)
Admés	11 801 422,72	11 801 422,72		
Admés autorisés / compte ATU, FFM, autres	1 085 179,30	1 085 179,30		
Médicaments salariaux	809 509,38	809 509,38		
DNI	295 351,03	295 351,03		
Total	13 991 512,43	13 991 512,43		



Martinique

Arrêté N° ARS/2011/46 du 08 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Saint Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011

CH DU SAINT ESPRIT

FINESS N° 970202164

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abriocot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2011, par le centre hospitalier du Saint Esprit ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **297 760,00 €** soit :

- › 289 772,60 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- › 7 987,40 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Saint Esprit et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le - 8 AVR. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur délégué à la Coordination
des Soins et de l'Effcience


Elie BOURGEOIS

MATZA STC MCO DGF : Elements de l'arrêté de versement
 HOPITAL DE SAINT-ESPRIT(970202164)
 Année 2011 - Période Année 2011 M2 : Janvier et Février
 Cet exercice est validé par la Région
 Date de validation par l'établissement : lundi 04/04/2011, 17:22
 Date de validation par la Région : mardi 05/04/2011, 13:31
 Date de récupération : mercredi 06/04/2011, 14:33

	A : Renseignements LAMDA	B : Renseignements LAMDA au titre de l'année 2009 (LAMDA n° 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA d0 au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité d0 au titre de l'année 2010 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant de l'activité 2011 du mois (cumulé depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifiée
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	565 945,73	565 945,73	276 173,14	289 772,60	289 772,60	
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
IVS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
FTM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
AGE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 331,85	12 331,85	4 344,45	7 987,40	7 987,40	
MALADIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	578 277,58	578 277,58	280 517,58	297 760,00	297 760,00	
Activité	289 772,90	0,00	289 772,90	289 772,90	289 772,90	289 772,90	289 772,90	289 772,90	289 772,90	289 772,90	289 772,90	
Activité externe y compris ATU, FTM, SE et Maladies onéreuses	7 987,40	0,00	7 987,40	7 987,40	7 987,40	7 987,40	7 987,40	7 987,40	7 987,40	7 987,40	7 987,40	
Médicaments séjours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total	297 760,00	0,00	297 760,00	297 760,00	297 760,00	297 760,00	297 760,00	297 760,00	297 760,00	297 760,00	297 760,00	



ARRETE N° ARS/2011/ 47 du 08/04/ 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie d0 au Centre Hospitalier du LAMENTIN au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2011

CH du LAMENTIN

FINESS N° 970202255

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante..fr

- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011, fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de FEVRIER 2011, pour le Centre Hospitalier du LAMENTIN .

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **3 821 331,88 €** soit :

- › **3 280 383,37€** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- › **12 876,02 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- › **13 435,77 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- › **72 827,62 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- › **55 272,50 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- › **13 004,24 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **373 532,37 €** : a8itre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Lamentin et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le - 8 AVR. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur délégué à la Coordination
des Soins et de l'Efficiencia


Elie BOURGEOIS

**MATZA STC MCO DGF : Elements de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER DU LAMENTIN(970202255)**
Année 2011 - Période Année 2011 M2 : Janvier et Février
Cet exercice est valide par la Région
Date de validation par l'établissement : lundi 04/04/2011, 18:02
Date de validation par la région : mardi 09/04/2011, 13:52
Date de description : mardi 09/04/2011, 15:17

Code	Montant de la note de la période n-2 (LAMDA n-2)	Montant de la note de la période n-1 (LAMDA n-1)	Montant de la note de la période n-2 (LAMDA n-2)	Montant de la note de la période n-1 (LAMDA n-1)	Montant de la note de la période n-2 (LAMDA n-2)	Montant de la note de la période n-1 (LAMDA n-1)	Montant de la note de la période n-2 (LAMDA n-2)	Montant de la note de la période n-1 (LAMDA n-1)	Montant de la note de la période n-2 (LAMDA n-2)	Montant de la note de la période n-1 (LAMDA n-1)	Total des montants d'exercices antérieurs jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité de la période	Montant de l'activité de la période
Echell GMS + supplément	0,00	0,00	1 087 710,80	0,00	0,00	0,00	6 637 371,80	6 637 371,80	3 366 988,43	3 280 383,37	3 280 383,37	3 280 383,37	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	306,66	0,00	0,00	0,00	23 624,68	23 624,68	10 648,66	12 976,02	12 976,02	12 976,02	12 976,02
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	31 504,88	31 504,88	18 069,11	13 438,77	13 438,77	13 438,77	13 438,77
Mon patient	0,00	0,00	2 646,41	0,00	0,00	0,00	136 900,18	136 900,18	64 072,66	72 827,62	72 827,62	72 827,62	72 827,62
Air dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	113 920,42	113 920,42	88 647,92	55 272,50	55 272,50	55 272,50	55 272,50
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 897,75	23 897,75	10 883,82	13 004,24	13 004,24	13 004,24	13 004,24
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	774 167,42	774 167,42	400 635,05	373 532,37	373 532,37	373 532,37	373 532,37
AGE	0,00	0,00	98 208,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Men AGE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 128 872,22	0,00	0,00	0,00	7 741 287,13	7 741 287,13	3 919 955,25	3 821 331,88	3 821 331,88	3 821 331,88	3 821 331,88

Activité	Montant de la note de la période n-2 (LAMDA n-2)	Montant de la note de la période n-1 (LAMDA n-1)	Montant de la note de la période n-2 (LAMDA n-2)	Montant de la note de la période n-1 (LAMDA n-1)
Activité d'ambulatoire	3 293 259,39	0,00	3 293 259,39	0,00
Activité externe y compris ATU, RFM, chirurgie, soins infirmiers	441 809,11	0,00	441 809,11	0,00
Maternité	72 827,62	0,00	72 827,62	0,00
DMI	13 438,77	0,00	13 438,77	0,00
Total	3 821 331,88	0,00	3 821 331,88	0,00



ARRETE N° ARS/2011/48 du 11/04/2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TRINITE au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2011

CH de TRINITE

FINESS N° 970202131

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011, fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de FEVRIER 2011, pour le Centre Hospitalier de TRINITE.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **2 087 922,60 €** soit :

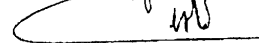
- **1 601 413,82€** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- **12 416,63 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- **22 427,51 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- **6 324,07 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- **65 052,61 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- **237,89 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **380 050,07 €** : adite des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de TRINITE et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le **11 AVR. 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCSE



Jacques VESTRIS

MATTA STE MCD DEP - Bilan des travaux de voirie
 C-11-11015 DOMERGUE (70202131)
 Adresse : 11015, rue de la République, 11015, Québec
 Ces ententes ont validé par l'établissement : 11015
 Date de validation par l'établissement : lundi 11/04/2011, 15:12
 Date de récupération : lundi 11/04/2011, 15:12

Fonds 010 -	0,00	0,00	323 173,14	0,00	0,00	0,00	2 024 908,87	2 024 908,87	1 353 488,06	1 601 413,82	1 601 413,82
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO0	0,00	0,00	-176,73	0,00	0,00	0,00	21 510,70	21 510,70	9 004,07	12 416,63	12 416,63
OM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22 427,51	22 427,51	0,00	22 427,51	22 427,51
Manoeuvre	0,00	0,00	1 420,73	0,00	0,00	0,00	6 324,07	6 324,07	0,00	6 324,07	6 324,07
Maintenance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MATV	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	96 823,83	96 823,83	30 771,02	66 052,81	66 052,81
MTR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	329,38	329,38	81,50	237,89	237,89
ACE	0,00	0,00	188 105,17	0,00	0,00	0,00	632 021,85	632 021,85	251 971,78	380 050,07	380 050,07
Banque	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	492 524,31	0,00	0,00	0,00	3 713 347,01	3 713 347,01	1 625 424,41	2 087 922,60	2 087 922,60

Autre	1 613 830,45	0,00	1 613 830,45
Autre	445 340,57	0,00	445 340,57
Autre	6 324,07	0,00	6 324,07
Autre	22 427,51	0,00	22 427,51
Total	2 087 922,60	0,00	2 087 922,60



Martinique

Arrêté N° ARS/2011/43 du 11 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011

CH DU MARIN

FINESS N° 970200056

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abriçot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2011, par le centre hospitalier du Marin ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **209 766,00 €** soit :

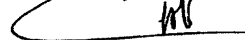
- › 206 591,44 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- › 3 174,56 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Marin et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 11 AVR. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCSE



Jacques VESTRIS

MATZA STC MCO DGE : Elements de l'etat de versement
 Annee 2011 HOSPITAL DU NAKENT(75232126) et Février
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 09/04/2011, 09:08
 Date de validation par la région : mardi 12/04/2011, 13:32
 Date de récupération : mardi 12/04/2011, 13:34

	P : Hospitalisation Française	Q : Accompagné	R : Soins ordinaires	S : Soins de suite de R. (1 et 3)	T : Soins de suite de R. (2 et 3)	U : Soins de suite de R. (4 et 5)	V : Soins de suite de R. (6 et 7)	W : Soins de suite de R. (8 et 9)	X : Soins de suite de R. (10 et 11)	Y : Soins de suite de R. (12 et 13)	Z : Soins de suite de R. (14 et 15)	TOTAL	
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	470 520,84	470 520,84	264 408,90	208 691,44	208 691,44
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Non patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Au départ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	441,72	441,72	287,12	154,60	154,60
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Non ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	470 962,56	471 384,56	367 822,78	208 746,00	209 288,00
Actif de l'incapacitation													
Activité adhérent y compris				208 691,44	0,00	208 691,44							
ATU FPM SE				3 174,57	0,00	3 174,57							
Ateliers de soins				0,00	0,00	0,00							
Ateliers de soins				0,00	0,00	0,00							
DMI				0,00	0,00	0,00							
TOTAL				208 746,00	0,00	208 746,00							



LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

N° ARS/11/ 53

CLINIQUE SAINT-PAUL

N° FINESS : 970202313

Dotation MIGAC
Exercice 2011

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, , L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté du 24 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, pour l'exercice 2011, à 192 670 € selon le détail suivant :

- MIG n° 65 : l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer : 3 430 €
- MIG N° 85 : les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : 24 660 €
- MIG n° 87 : les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité : 164 580 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la clinique Saint-Paul et à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 20 AVR. 2011

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URŒULET



Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé

N° ARS/11/ 54

CLINIQUE SAINTE-MARIE

N° FINESS : 970202321

Dotation MIGAC
Exercice 2011

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;



Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriçot - Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.80.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martnique.sante.fr/

VU l'arrêté du 24 mars 2011 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, pour l'exercice 2011, à **259 665 €** selon le détail suivant :

- MIG n° 58 : les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies Chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, A l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le HIV : **40 000 €** ;
- MIG n° 85 : actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **21 705 €** ;
- MIG n° 87 : les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité : **194 530 €** ;
- MIG n° 65 : l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publiques, à l'exception du plan cancer : **3 430 €**

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la clinique Sainte-Marie et à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

20 AVR. 2011

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

**DIRECTION
REGIONALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

ARRETES

**PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 11 - 01031

Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions préfectorales favorables aux dites demandes de cession mentionnées ci-dessous ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune</i> | <i>Lieu-dit</i>      | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Réf. Cad.</i> | <i>Occupant</i>                      | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|----------------|----------------------|--------------------------------|------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| ANSES-D'ARLET  | Grande Anse          | 150                            | H 311 (ex 247)   | Mme FLOCAN Robertine                 | 08/09/2009                                                              |
| ANSES-D'ARLET  | Grande Anse          | 176                            | H 310 (ex 247)   | Mme DULAC Marcelle                   | 22/11/2006                                                              |
| FORT-DE-FRANCE | Texaco               | 149                            | BE 661 (ex 95)   | Mme LARMURE Reinette                 | 12/08/2003                                                              |
| FORT-DE-FRANCE | Texaco               | 63                             | BE 660 (ex 462)  | Mme FRANCIS Noren et M. MABIALA Joël | 26/05/2008                                                              |
| DIAMANT        | Taupinière-La Pointe | 644                            | D 250 (ex 46)    | M. AUDEL Jean-Albert                 | 10/12/2002                                                              |
| ROBERT         | Pontaléry            | 245                            | C 2122 (ex 106)  | M. ABYSIQUE Mathieu                  | 10/03/2009                                                              |
| ROBERT         | Pointe Lynch         | 343                            | R 833 (ex 635)   | M. NOMEL Eugène Anatole              | 28/04/2009                                                              |
| ROBERT         | Pointe Lynch         | 394                            | R 808 (ex 623)   | M. PRIAM Benjamin Louis              | 27/02/2009                                                              |
| SAINT-PIERRE   | Sainte-Philomène     | 600                            | I 304 (ex 23)    | M. JOACHIM José                      | 24/10/2008                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Trinité, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Littoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 30 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE N° 11 - 01143**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre - Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions préfectorales favorables aux dites demandes de cession mentionnées ci-dessous ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>
CASE-PILOTE	Batterie	186	A 816 (ex 778)	Mme NERET Antoinette	05/05/2008
FORT-DE-FRANCE	Texaco	125	BE 628 (ex 119)	M. CONTROLE Séraphin Théogène	28/08/2006
FORT-DE-FRANCE	Texaco	228	BE 613 (ex 171)	M. MELGIRE Crépin Jules	19/05/2005
FORT-DE-FRANCE	Texaco	158	BE 619 (ex 110)	Mme VADELEUX Julienne et M. CHEVI René	27/10/2009
MARIGOT	Le Bourg	276	C 460	M. SAINTE-ROSE Félicien	20/07/2004
ROBERT	Pointe Lynch	609	R 647 (ex 372)	M. BRULU Emmanuel	14/08/2006
ROBERT	Pointe Lynch	191	R 686 (ex 451)	M. NAMILOS Frantz Véronique	29/08/2007
ROBERT	Pointe Fort	635	R 715 (ex 594)	M. WILLIAM Bernabé Guy	19/12/2007
SAINT-PIERRE	La Galère	362	C 602 (ex 69)	Mme HENRIOL Yvette	18/11/2005

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Trinité, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le - 7 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 664 666
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 11 - 01144

Portant déclassement de parcelles de terrain du domaine public maritime sur la commune de TRINITE, cadastrées V 31-32-33-35-36-38-39-40-41-426-428, lieudit « La Crique », en vue de leur cession gratuite à la Commune, pour la reconstruction de 9 logements et d'une réhabilitation dans le cadre d'une RHI.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre - Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU la demande présentée par la Commune de Trinité, tendant à obtenir la cession gratuite des parcelles de terrain cadastrées V 31-32-33-35-36-38-39-40-41-426-428, situées au quartier « la Crique », sur la zone des 50 pas géométriques de la commune de Trinité ;

VU la décision préfectorale favorable à ladite demande des parcelles susvisées ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de leur cession gratuite au profit de la commune de Trinité.

| <i>Commune</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Surface<br/>(m<sup>2</sup>)</i> | <i>Réf. Cad.</i>                                 | <i>Bénéficiaire</i> | <i>Date de la<br/>décision<br/>préfectorale<br/>portant<br/>autorisation de<br/>cession</i> |
|----------------|-----------------|------------------------------------|--------------------------------------------------|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| TRINITE        | La Crique       | 2 459                              | V 31-32-33-<br>35-36-38-39-<br>40-41-426-<br>428 | Commune de TRINITE  | 19/02/2010                                                                                  |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le -7 AVR. 2011

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

**Jean-René VACHER**

**PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE N° 11 - 01299**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre - Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions préfectorales favorables aux dites demandes de cession mentionnées ci-dessous ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>
SAINT-PIERRE	La Galère Nord	213	D 151 (ex 28)	M. JAPEL Antoine	01/03/2002
SAINT-PIERRE	Angle des rues V.Hugo et d'Orange	55	A 827 (ex 252)	M. MOUTACHY Gentilien	19/12/2002
SAINTE-MARIE	Le bourg	278	B 584 (ex 128)	M. DARIEN René	08/07/2002
TRINITE	Autre Bord	399	I 1017 (ex 452)	M. LUGARD Serge Irénée	04/10/2007
TRINITE	La Crique	47	V 1651 (ex 27)	Mme MUHEL épse MIRE DIN Raymonde	15/12/2008

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Trinité, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 18 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 de la Martinique
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 de la Martinique
 Jean-René VACHER

**PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 11 - 01301

Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

~~~~~

VU la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n°89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la Commission des 50 pas géométriques à la Martinique ;

VU les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions de la Commission des 50 pas géométriques favorables aux dites demandes de cession mentionnées ci-dessous ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Réf. Cad.</i> | <i>Occupant</i>                         | <i>Date de la Commission</i> |
|----------------|-----------------|--------------------------------|------------------|-----------------------------------------|------------------------------|
| DIAMANT        | Le bourg        | 65                             | K 334 (ex 316)   | M.SARROSQUY Gérard et Mme ANSELME Annie | 23/12/2008                   |
| CARBET         | Le bourg        | 111                            | A 462 (ex 147)   | M.FREMCOURT Frantz                      | 21/06/2001                   |
| VAUCLIN        | Baie des Mulets | 477                            | D 1674 (ex 398)  | M. JEAN Laurent Félix                   | 29/11/2006                   |
| VAUCLIN        | Baie des Mulets | 351                            | D 1882 (ex 398)  | M.HEURLIE Joseph et Eliane              | 29/11/2006                   |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Trinité, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le

18 AVR. 2011

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Martinique

Jean-René VACHER

# **CABINET DU PREFET**



**ARRETES**

**PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE**

CABINET DU PREFET  
**A R R E T E N °11-00601**  
Accordant une récompense pour  
Actes de Courage et de  
Dévouement

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
Commandeur de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924  
relatif à l'attribution d'une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 Mars 1970, portant déconcentration en matière  
d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 82-390 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région,  
à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la Région ;

VU l'acte de courage accompli par quatre militaires de l'escadron de transport  
outre-mer 00.058 « Antilles » le samedi 07 août 2010, sur la montagne Pelée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1°** - Une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement est attribuée aux  
personnes dont les noms suivent :

**MEDAILLE de BRONZE**

- Monsieur Fabrice BODRATI, adjudant
- Monsieur Pierre-Yves MACE, lieutenant
- Monsieur Jacques MONTAGNE, capitaine

**MEDAILLE D'ARGENT (2ème classe)**

- Monsieur Davy MONNIER, adjudant

- **ARTICLE 2.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 21 Février 2011

Le Préfet

Angé MANCINI

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR  
TÉLÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**A R R E T E N °11-01035**

Accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924 relatif à l'attribution d'une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 Mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 82-390 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la Région ;

VU l'acte de courage accompli par treize militaires du R.S.M.A -M le 12 janvier 2010 à Port au Prince en Haïti ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1°** - Une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

**MEDAILLE de BRONZE**

- Monsieur Alban VASSAL, commandant
- Monsieur Jérémy SONGY, capitaine
- Monsieur Hery ANDRIAMAHANINA, capitaine
- Monsieur Vincent LEHMULLER, capitaine
- Monsieur Alban COEVOET, capitaine
- Monsieur Christophe MAHOUDEAU, adjudant-chef
- Monsieur Fabien PORTALES, adjudant
- Monsieur Ludovic OLIVIER, adjudant
- Monsieur Cyril BLOCHET, adjudant
- Monsieur Vincent SOURDIN, adjudant
- Monsieur Ahmed BADI, caporal-chef
- Monsieur Christian PATEA, caporal-chef
- Monsieur Yannick LIOTARD, caporal-chef

- **ARTICLE 2.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 30 mars 2011

Le Préfet

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
TEL : 05 96 39 36 00 - FAX : 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

Laurent PREVOST

**DIRECTION DE LA  
SECURITE DE  
L'AVIATION CIVILE  
ANTILLES-GUYANE**

**ARRETES**



Préfet de la Région Martinique.

**ARRETE N° 11 - 01264**

portant agrément d'un aéroclub affilié à une fédération aéronautique reconnue

**Le Préfet de la Région Martinique,**

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles D 510-1 et suivants ;

Vu les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1984 relatif aux conditions d'agrément des associations aéronautiques et sportives et notamment son article 7 ;

Vu l'instruction SFACT/FA n° 40363 du 19 juin 1984 relative à l'agrément des associations aéronautiques par le ministre chargé de l'aviation civile ;

Vu la demande d'agrément présentée le 21 février 2011 par M. Jean Christophe Audru, président l'association 'Horizon Caraïbes' ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité et de l'aviation civile Antilles Guyane en date du 21 mars 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'association 'Horizon Caraïbes', dont le siège social est situé Résidence Pléiades, Bat Pléion appt 111, avenue Gottschalk, 97233 Schœlicher, est agréée pour l'activité de formation 'pilotes privés avion'.

**Article 2.** – Cet agrément est accordé à titre provisoire, pour une période probatoire de 2 ans.

**Article 3.** – Cet agrément pourra être retiré dans le cas où l'aéro-club ne remplirait plus les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 9 mai 1984 susvisé.

**Article 4.** - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique et le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le 14 AVR. 2011

Signé

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Martinique

Jean-René VACHER

**DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET  
DU LOGEMENT DE LA  
MARTINIQUE**

**ARRETES**





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Région Martinique**

Service Transports Déplacements Sécurité Défense  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Chevalier de la légion d'honneur

Arrêtés N° **11 - 00977**

**portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises**

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relative aux transports routiers de marchandises et, notamment son article 9 ;

Vu la demande de radiation du registre des transports publics routiers de marchandises de l'entreprise

**MAJESTE Bernard Joseph** en date du 28 février 2011 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l' Equipement ;

Arrêté :

**Article 1** : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise **MAJESTE Bernard Joseph**, domiciliée Quartier Bellonie 97232 LE LAMENTIN ;

**Article 2** : L'autorisation de transport public de marchandises sera remise par l'intéressé à Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (Service Transport Déplacements Sécurité Défense).

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

FORT DE DFRANCE, le **25 MARS 2011**  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement,

Le Chef du Service Transport Déplacements Sécurité Défense Pi

Cyrille LEROY



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Transport, Développement, Sécurité, Défense*

**Le Préfet de la Région Martinique**

**Arrêté n° 11 - 01150**  
**portant création d'une commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier**

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs;

Vu la loi n° 98-69 du 06 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2009 modifiant l'arrêté du 15 novembre 1999 portant création auprès du directeur des transports terrestres et des préfets de région de commissions consultatives pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier,

Sur avis du Directeur de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

**A R R E T E :**

**Article 1:** Il est créé en Martinique, une commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier.

**Article 2:** Cette commission est chargée d'examiner les conditions dans lesquelles sont délivrés les attestations et les justificatifs. Ses travaux se déroulent dans le cadre des compétences et conditions définies par l'arrêté ministériel du 25 février 2009 modifiant l'arrêté du 15 novembre 1999.

**Article 3:** Cette commission est composée :

- a) d'un représentant de l'Etat : Monsieur le Directeur de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement ou son représentant , qui présidera la commission;
- b) d'un représentant des organismes de formation professionnelle liés par une convention avec le ministère chargé des transports: Mme REMION Jennifer, gérante de CAPTEC Formation ou son représentant.
- c) d'un représentant des organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de marchandises ou de loueurs de véhicules industriels : Mme MARIE CLAIRE Manuella du Syndicat Professionnel des Transporteurs Martiniquais;
- d) d'un représentant des organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de personnes : Mme CASANOVA Sandra du Comité pour le Regroupement des Transporteurs Martiniquais;


Son président et ses membres sont nommés pour trois ans.

**Article 4:** Un représentant des organisations professionnelles de commissionnaires de transport pourra être nommé ultérieurement en tant que membre titulaire. Il en est de même pour les suppléants des membres titulaires.

**Article 5:** La commission pourra s'adjoindre, sans capacité de vote, toute personne qualifiée dans le domaine de la formation professionnelle qu'elle jugera utile à la tenue de ses travaux.

**Article 6:** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
  
Jean-René VACHER

- 7 AVR. 2011

**DIRECTION DES  
ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI**

**ARRETES**



**Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

**ARRÊTÉ N° 11 - 01452**  
*relatif au prix maximum  
de certains produits pétroliers  
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2010-1332 du 08 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU le décret du 02 mars 2011 nommant M Laurent PREVOST Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-01030 du 31 mars 2011 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 04-1340 du 12 juillet 2004 et n° 04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique ;

VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Martinique

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE :****- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers règlementés**

**Article 1 :** Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

**II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique**

**Article 2 :** - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

|                              | Marges de gros €/hl | Prix maximum de vente en gros €/hl |
|------------------------------|---------------------|------------------------------------|
| - Super carburant sans plomb | 5,940               | 136,750                            |
| - Gazole                     | 6,260               | 116,750                            |
| - F.O.D.                     | 5,988               | 90,750                             |
| -Gazole Non Routier (GNR)    | 5,988               | 93,825                             |
| - Pétrole lampant            | 5,683               | 100,665                            |

**Article 3 :** Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| - Super carburant sans plomb | 10,250 €/hl |
| - Gazole                     | 10,250 €/hl |
| - F.O.D.                     | 10,250 €/hl |
| -Gazole Non Routier (GNR)    | 10,250 €/hl |
| - Pétrole lampant            | 9,335 €/hl  |

**Article 4 :** - Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

| DESIGNATION                  | PRIX maximum(€/l) |
|------------------------------|-------------------|
| - Super carburant sans plomb | 1,54              |
| - Gazole (diésel)            | 1,28              |
| - Fioul domestique ( F.O.D)  | 1,03              |
| - Gazole Non Routier (GNR)   | 1,05              |
| - Pétrole lampant            | 1,11              |

### III- Prix du gaz domestique

**Article 5 :** Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **24,06 € TTC**.

**Article 6 :** La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

**Article 7 :** Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants :

|                                                  |             |
|--------------------------------------------------|-------------|
| Prix de sortie raffinerie                        | 836,159 €/t |
| Octroi de mer régional (1,5% du prix de cession) | 12,542 €/t  |
| Enfûtage y compris stockage de réserve           | 266,632 €/t |
| TVA à 8,5 % sur l'enfûtage                       | 22,664 €/t  |
| Marge industrielle                               | 273,52 €/t  |
| Marge commerciale                                | 297,44 €/t  |
| Le transport                                     | 199,28 €/t  |
| TVA sur transport (8,5%)                         | 16,96 €/t   |

**Article 8 :** Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral n° 2011-01030 du 31 mars 2011 susvisé, est applicable à compter du **lundi 02 mai 2011 à zéro heure**.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 29 AVR. 2011

Laurent PREVOST

LE PRÉFET

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE



**Annexe I de l'arrêté n° 11-1152 du 26/05/2011 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER  
DU 02 1 05 12011 zéro heure**

|                                                                                          | Gaz        |                     | Gazole route | Gazole Non<br>Routeur | F.O.D.    | Pétrole<br>lampant | Fouil 80 est | Fouil<br>industrial (V<br>compris EDF) |
|------------------------------------------------------------------------------------------|------------|---------------------|--------------|-----------------------|-----------|--------------------|--------------|----------------------------------------|
|                                                                                          | Domestique | Super sans<br>plomb |              |                       |           |                    |              |                                        |
| <b>1</b> Coût des achats de pétrole brut (millions €)                                    |            |                     |              |                       | 41.360    |                    |              |                                        |
| <b>2</b> Coût des achats des autres produits (millions d'€)                              |            |                     |              |                       | 36.764    |                    |              |                                        |
| <b>3</b> Coût de raffinage et logistique (millions d'€)                                  |            |                     |              |                       | 11.225    |                    |              |                                        |
| <b>3</b> Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique       |            |                     |              |                       | 2.308     |                    |              |                                        |
| <b>3</b> Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique |            |                     |              |                       | 2.688     |                    |              |                                        |
| <b>4</b> Rémunération des capitaux investis (millions d'€)                               |            |                     |              |                       | 2.181     |                    |              |                                        |
| <b>5</b> CA produits et services non réglementés (millions d'€)                          |            |                     |              |                       | 17.265    |                    |              |                                        |
| <b>6</b> CA produits et services réglementés (1+2+3+4+5) (millions d'€)                  |            |                     |              |                       | 74.265    |                    |              |                                        |
| <b>7</b> Quantité vendue (en Tonne)                                                      |            |                     |              |                       | 77061,833 |                    |              |                                        |
| <b>8</b> Prix pivot des produits et services réglementés (€/T) (€/T)                     | 963,712    | 963,712             | 963,712      | 963,712               | 963,712   | 963,712            | 963,712      | 963,712                                |
| <b>9</b> Coefficient des ventes des produits réglementés                                 | 0,868      | 1,141               | 1,081        | 1,081                 | 1,036     | 1,116              | 0,972        | 0,709                                  |
| <b>10</b> Densités                                                                       |            | 0,744               | 0,838        | 0,838                 | 0,848     | 0,807              | 0,917        | 0,981                                  |
| <b>11</b> PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/litre sans                    | 836,159    | 81,796              | 87,236       | 87,236                | 84,720    | 86,731             | 77,035       | 63,614                                 |
| <b>MARTINIQUE</b>                                                                        |            |                     |              |                       |           |                    |              |                                        |
| <b>12</b> Arrondis pour avoir 2 décimales dte à la pompe (€/litre)                       |            | -0,025              | 0,140        | 0,217                 | 0,086     | 0,327              |              |                                        |
| <b>13</b> Collecte pour l'Accord Interprofessionnel (AIP)                                |            | 0,685               | 0,685        |                       | 0,685     | 0,685              |              |                                        |
| <b>14</b> PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13)                           |            | 82,426              | 88,061       | 87,453                | 85,491    | 87,743             | 77,035       | 68,328                                 |
| <b>15</b> Octroi de mer (*) (€/litre)                                                    |            | 5,726               |              |                       |           | 6,071              |              | 68,328                                 |
| <b>16</b> Octroi de mer régional (*) (€/litre)                                           |            | 2,045               | 1,309        | 1,309                 | 1,271     | 2,168              | 1,156        | 17,082                                 |
| <b>17</b> Taxe régionale spéciale (€/litre)                                              |            | 4,783               | 22,120       |                       |           |                    |              |                                        |
| <b>18</b> TOTAL TAXES (15+16+17) (€/litre)                                               |            | 55,384              | 23,429       | 1,309                 | 1,271     | 8,239              | 1,156        | 85,410                                 |
| <b>19</b> Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement (€/litre)                   |            | 5,940               | 6,260        | 5,988                 | 5,988     | 5,683              |              |                                        |
| <b>20</b> PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19) (€/litre)                         |            | 143,750             | 117,750      | 94,750                | 92,750    | 101,665            |              |                                        |
| <b>21</b> Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/litre)                 |            | 10,250              | 10,250       | 10,250                | 10,250    | 9,335              |              |                                        |
| <b>22</b> PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (€/litre)                          |            | 154,000             | 128,000      | 105,000               | 103,000   | 111,000            |              |                                        |
| <b>23</b> PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE                                   |            | 1,54                | 1,28         | 1,05                  | 1,03      | 1,11               |              |                                        |

(\*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinée : 7% sur le Super sp et le pétrole lampant; 10% sur le fouil industriel; (\*\*) secteur de mer régional : taxe calculée sur le prix de sortie raffinée : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant et le fouil industriel; 1,5% sur le butane, le gazole, le FOD, le FO 80 est et l'intégration reversé à l'association des géants.

**LE PRÉFET**  
Laurent PREVOST

Annexe II à l'arrêté préfectoral n° 11-1452 du 29/04/2011

**STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE**  
à compter du 02/05/2011 - zéro heure

| I - A LA TONNE                                                |        | en Euro/Tonne   |
|---------------------------------------------------------------|--------|-----------------|
| <b>Prix de sortie raffinerie</b>                              |        | <b>836,159</b>  |
| Octroi de mer régional (1,5% du prix sortie raffinerie)       |        | 12,542          |
| <b>Prix de revient rendu centre d'enfûtage</b>                |        | <b>848,702</b>  |
| Frais d'enfûtage HT                                           |        | 266,632         |
| <b>Décomposition des frais d'enfûtage</b>                     |        |                 |
| - a) emplissage                                               | 93,925 |                 |
| - b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve) | 42,501 |                 |
| - c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)             | 12,542 |                 |
| - d) financement du réservoir sous talus (RST)                | 66,166 |                 |
| - e) investissements liés à la sécurité                       | 34,210 |                 |
| - f) palettisation                                            | 16,998 |                 |
| - g) service professionnel - assistance                       | 0,290  |                 |
| TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)                          |        | 22,664          |
| <b>Prix de revient à la tonne enfûtée</b>                     |        | <b>1137,998</b> |

| II - DÉCOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg<br>(1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg) |  | en Euro/Bouteille |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--|-------------------|
| <b>Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)</b>                    |  | <b>14,225</b>     |
| Marge industrielle                                                                            |  | 3,419             |
| Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur = 1,08€)                               |  | 3,718             |
| <b>Prix de vente au distributeur</b>                                                          |  | <b>21,362</b>     |
| Transport au magasin du dépositaire                                                           |  | 2,491             |
| TVA sur le transport (8,5%)                                                                   |  | 0,212             |
| <b>Prix maximal de vente au magasin du dépositaire</b>                                        |  | <b>24,065</b>     |
| arrondi à                                                                                     |  | 24,06             |
| <b>Soit un prix de vente maximal de vente au Kg</b>                                           |  | <b>1,925</b>      |
| Supplément de frais de livraison à domicile                                                   |  | 4,02              |
| <b>Prix maximal de la bouteille livrée à domicile</b>                                         |  | <b>28,08</b>      |

LE PRÉFET

Laurent PREVOST

# **DIRECTION DE LA MER**

**ARRETES**

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Secrétariat Général  
Direction de la Mer**

**Arrêté N° 11 - 01341 DALI/PC**  
**rendant obligatoire une délibération du Comité Régional  
des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Martinique**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Vu** la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

**Vu** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que les comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

**Vu** la délibération 2011/03 du 18 mars 2011 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Martinique instaurant une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au titre de l'année 2010 ;

**Vu** l'avis du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 5 avril 2011 ;

**Sur** proposition du directeur de la mer de Martinique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Les dispositions de la délibération 2011/03 du 18 mars 2011 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Martinique instaurant une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs sont rendues obligatoires au titre de l'exercice comptable 2011.

**ARTICLE 2** : Le Directeur de la mer de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Fort-de-France, le 20 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

**CENTRE D'ETUDES  
TECHNIQUES DE  
L'EQUIPEMENT  
NORMANDIE CENTRE**

**ARRETES**



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

CETE Normandie Centre

Le Grand-Quevilly, le 12 AVRIL 2011

Secrétariat Général  
GRH/YB

LE DIRECTEUR DU CENTRE D'ETUDES  
TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT

**ARRETE N°2011-86**

Affaire suivie par : Yamina BOULHAT  
[sg\\_cete-nc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sg_cete-nc@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. 02 35 68 89 31 – Fax : 02 35 68 81 72

Objet : arrêté portant délégation de signature

Vu : - le code des marchés publics ;

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les centres d'études techniques de l'équipement et les centres interrégionaux de formation professionnelle ;
- le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

PJ :  
Copie à :

Ressources, territoires et habitats  
Energie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

LE MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

[www.cete-nc.equipement.gouv.fr](http://www.cete-nc.equipement.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 8h00-17h30  
Tél. : 33 (0) 2.35.68.81.00  
10, chemin de la Poudrière, BP245  
76121 Le Grand-Quevilly cedex



- l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 portant création du centre d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.) de Rouen et fixant sa zone d'action préférentielle ;
- l'arrêté ministériel du 7 octobre 1971 rattachant les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique à la zone d'action préférentielle du C.E.T.E. de Rouen ;
- l'arrêté n°07002945 du 29 mars 2007 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Michel LABROUSSE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie Centre, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007 ;
- l'arrêté préfectoral n°11-01237 de la Martinique en date du 12 avril 2011 donnant délégation de signature en matière d'ingénierie publique ;

**ARRETE****Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée en matière d'Ingénierie publique par l'arrêté préfectoral n°11-01237 du 12 avril 2011 sera exercée par Mme Marie-France RETAILLE, directrice adjointe du C.E.T.E.

**Article 2 :**

Le Directeur du Centre d'études Techniques de l'équipement Normandie Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur du CETE NC

Michel LABROUSSE



Présent  
pour  
l'avenir

[www.cete-nc.equipement.gouv.fr](http://www.cete-nc.equipement.gouv.fr)

**COMMANDEMENT  
DE LA MARINE  
AERONAUTIQUE  
NAVALE**

**CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE DE  
FORT-DE-FRANCE**

# **DECISIONS**



Centre hospitalier universitaire de Fort-de-France

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu l'article D.6143-34 du code de la santé publique

**Article 1**

Monsieur Jean-Yves TEXIER, Directeur Adjoint, chef du pôle de la politique médicale, reçoit délégation de signature pour les actes relatifs à la gestion du personnel médical concernant :

- la liquidation des factures
- les états de paiement
- les notes et courriers divers internes

En cas d'empêchement ou d'absence du susdit, la délégation prévue au présent article sera exercée par :

- Madame Annick CLEMMER, Directeur Adjoint
- Madame Jacqueline LONGRAIS, Attachée d'Administration Hospitalière.

**Article 2**

Monsieur Jean-Yves TEXIER, Directeur Adjoint, chef du pôle de la politique médicale reçoit délégation de signature pour les actes relatifs aux travaux concernant :

- la liquidation des factures des achats stockés et non stockés
- les notes et courriers divers internes
- les bons de commandes

En cas d'empêchement ou d'absence du susdit, la délégation prévue au présent article sera exercée par :

- Madame Annick CLEMMER, Directeur Adjoint
- Monsieur Guy PIVATY, Ingénieur hospitalier principal.

**Article 3**

Monsieur Jean-Yves TEXIER, Directeur Adjoint, chef du pôle de la politique médicale, reçoit délégation de signature pour les actes relatifs au service des équipements biomédicaux concernant :

- la liquidation des factures des achats stockés et non stockés
- les notes et courriers divers internes
- les bons de commandes

Boite postale 632 - 97261 Fort-de-France Cedex - Télécopie 0596 75 50 60  
Hôpital Pierre-Zobda-Quitman - Hôpital Clarac - MFME - Centre E.-Ventura : Tél. : 0596 55 20 00

En cas d'empêchement ou d'absence du susdit, la délégation prévue au présent article sera exercée par :

- Madame Annick CLEMMER, Directeur Adjoint
- Monsieur Georges GABRIEL-REGIS, Ingénieur Hospitalier Principal

#### **Article 4**

Monsieur Jean-Yves TEXIER, Directeur Adjoint, chef du pôle de la politique médicale, reçoit délégation de signature pour les actes relatifs au service qualité - gestion du risque concernant :

- la liquidation des factures
- les notes et courriers divers internes

En cas d'empêchement ou d'absence du susdit, la délégation prévue au présent article sera exercée par :

- Madame Rita BONHEUR, Ingénieur en chef,
- Madame Nadia ALIANE, Directeur Adjoint

#### **Article 5**

Monsieur Jean-Yves TEXIER, Directeur Adjoint, chef du pôle de la politique médicale, reçoit délégation de signature pour les actes relatifs à la Direction des Affaires juridiques, contentieuses et du droit des patients concernant :

- la liquidation des factures
- les états de paiement
- les notes et courriers divers internes

En cas d'empêchement ou d'absence du susdit, la délégation prévue au présent article sera exercée par :

- Madame Nadia ALIANE, Directeur Adjoint
- Madame Annick CLEMMER, Directeur Adjoint

#### **Article 6**

Monsieur Jean-Yves TEXIER, Directeur Adjoint, chef du pôle de la politique médicale, reçoit délégation de signature pour les actes relatifs aux autorisations d'activités et d'équipements lourds, concernant :

- les notes et courriers divers internes

En cas d'empêchement ou d'absence du susdit, la délégation prévue au présent article sera exercée par :

- Madame Christiane MICHELIN, Directeur Adjoint,
- Madame Annick CLEMMER, Directeur Adjoint

La présente décision remplace et annule la décision en date 28 juin 2010.  
Elle sera publiée au « recueil des actes administratifs » édité par la préfecture de la Martinique, elle sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au comptable de l'établissement.

Fait à Fort de France,  
Le 08 novembre 2010



Le Directeur Général

Daniel RIARD

Visa des personnes concernées par cette décision

Jean-Yves TEXIER

Annick CLEMMER

Jacqueline LONGRAIS

Nadia ALIANE

Christiane MICHELIN

Rita BONHEUR

Guy PIVATY

Claude CLIO



Centre hospitalier universitaire de Fort-de-France

## DIRECTION GENERALE

### DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu l'article D.6143-34 du code de la santé publique

#### ARTICLE 1

Monsieur Jean JACQUES-GUSTAVE, Directeur Adjoint, chef du « pôle ressources humaines, organisation des soins et formation », reçoit délégation de signature pour les actes de gestion des personnels non médicaux concernant :

- la liquidation des factures
- les notes et courriers divers internes
- les bons de commandes
- les décisions concernant le personnel non médical à l'exclusion des décisions de titularisation et de recrutement.

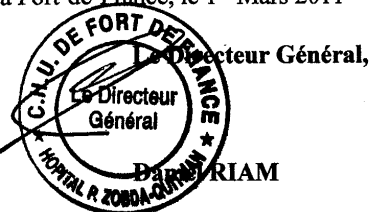
En cas d'empêchement ou d'absence du susdit, la délégation prévue au présent article sera exercée par :

- Madame Anne-Catherine SUDRE, Directeur Adjoint,
- Madame Agnès FROUX, Directeur Adjoint.

#### ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au « recueil des actes administratifs » édité par la Préfecture de la Martinique, elle sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au comptable de l'établissement.

Fait à Fort-de-France, le 1<sup>er</sup> Mars 2011



Visa des personnes concernées par cette décision

Jean-Jacques GUSTAVE

Anne-Catherine SUDRE

Agnès FROUX

2011/03/DR/EM/CI

Boite postale 632 - 97201 Fort-de-France Cedex - Télécopie 0596 75 50 60





Centre hospitalier universitaire de Fort-de-France  
DIRECTION GENERALE

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu l'article D.6143-34 du code de la santé publique

**ARTICLE 1**

Monsieur Thierry ACQUIER, Directeur Adjoint, chef du Pôle financier, reçoit délégation de signature pour les actes concernant :

- la liquidation des factures
- l'ordonnement des recettes et des dépenses
- les notes et courriers divers internes
- les bons de commandes.

En cas d'empêchement ou d'absence du susdit, la délégation prévue au présent article sera exercée par :

- Monsieur Jean-Xavier BLANC, Directeur Adjoint.
- Madame Mirella SAINT, Attachée d'Administration Hospitalière

**ARTICLE 2**

Madame Monique DELASSE-MAIGNAN, Ingénieur Hospitalier reçoit délégation, sous l'autorité du chef de pôle, pour signer les titres de recettes.

**ARTICLE 3**

La présente décision sera publiée au « recueil des actes administratifs » édité par la Préfecture de la Martinique, elle sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au comptable de l'établissement.

Fait à Fort de France le 6 décembre 2010



Le Directeur Général

D. RIAM

Visa des personnes concernées par cette décision

T. ACQUIER

J-X. BLANC

M. SAINT AIME

M DELASSE-MAIGNAN

2010/12/DR/GB/FB

Boîte postale 632 - 97261 Fort-de-France Cedex - Télécopie 0596 75 50 60  
Hôpital Pierre-Zobda-Quitman - Hôpital Clarac - MFME - Centre E.-Ventura : Tél. : 0596 55 20 00

**SOUS-PREFECTURE  
DE SAINT-PIERRE**

**ARRETES**



**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE**

**Réglementation Générale et Logement**

Dossier suivi par :  
Mme Yvonne DELYON  
Tél. : 05 96 78 65 87 (ligne directe)  
E-mail : yvonne.delyon@martinique.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2011 - 02  
portant création d'un groupe de travail chargé  
d'une réglementation spéciale en matière de publicité sur le  
territoire de la commune de CASE-PILOTE

**LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-PIERRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**-oOo-**

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu les articles L 581-1 à L 581-45, notamment L 581-10 à L 581-14 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciales prévues aux articles 6 et 9 de la loi précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 09-00818 du 16- mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Didier Bernard, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer en qualité de chargé des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre ;

Vu l'extrait des délibérations du conseil municipal de la commune de Case-Pilote en date du 25 juin 2010 demandant la constitution d'un groupe de travail en vue de la préparation d'une réglementation spéciale en matière de publicité ;

Vu la publication de cet extrait des délibérations dans deux journaux locaux (France-Antilles du 29 novembre 2010, Antilla du 2 décembre 2010 et Recueil des Actes Administratifs du mois de novembre 2010) ;

Vu les extraits des délibérations du conseil municipal des 3 novembre 2010 et 1er février 2011 portant désignation des membres du conseil municipal ;

Vu la correspondance du Président de la Communauté des Communes du Nord de la Martinique en date du 16 mars 2011 portant désignation des membres du conseil communautaire ;

Vu les propositions des entreprises de publicité extérieure et de fabricants d'enseignes ;

.../...

Sous-Préfecture de Saint-Pierre - Rue de la Banque - 97250 SAINT-PIERRE - Tél. 05.96.78.29.50 - Fax 05.96.78.29.48

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition du groupe de travail chargé de la préparation d'une réglementation spéciale en matière de publicité sur le territoire de la commune de Case-Pilote est fixée comme suit :

**Membres associés avec voix délibérative****Représentent le conseil municipal:**

**Président** : Le Maire de Case-Pilote ou sa représentante Mme George GELIE

**Titulaires**

M. Thierry MARECHAL  
Mme Roberte SIENZONIT  
Mme Sandrine MICHEL  
M. Michel BARIL

**Suppléants :**

Mme Jeannette SAHAÏ  
Mme Eliane RODAP  
Mme Elisabeth GATEAU  
Mme Dominique LOMBARD

**Représentent la Communauté des Communes du Nord de la Martinique**

M. MONSTIN Norbert , titulaire  
M. VIRAYIE Louis-Edouard , suppléant

**Représentent les services de l'Etat**

M. le Sous-Préfet ou son représentant ;  
M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;  
M. le Directeur des Affaires Culturelles - Pôle Architecture et Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France ou son représentant ;  
M. le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Pôle C - Régulation concurrentielle - ou son représentant ;  
M. le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant ;  
M. le Commandant de la Gendarmerie de la Martinique ou son représentant

**Membres associés avec voix consultative :****Représente la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique :**

Mme Marinette TORPILLE

**Représentent les entreprises de publicité extérieure**

**Société AVENTI ANTILLES** : M. Jean-Luc MATHE, titulaire  
M. Jean-Pierre GIANNETTI , suppléant

**Société SAMSAG Affichage** : M. Jean-Michel PENANHOAT ou son représentant

**Société AFFICHAGE CLG** : M. Olivier PREVOTEAU ou son représentant

.../...

**Représente les fabricants d'enseignes**

*Société SOCASI* : M. Olivier ROUSSEL ou son représentant.

**ARTICLE 2** : Le Maire de la commune de Case-Pilote est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 24 MAR. 2011

Le Sous-Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier Bernard', is written over a large, hand-drawn oval. The signature is somewhat stylized and cursive.

Didier BERNARD

---

**PREFECTURE DE LA MARTINIQUE**  
**AVRIL 2011**

---